TROISIÈME ANNÉE. N° 49. 8 DÉCEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 49 :

PRÉDICATION : **Pour le 4e dimanche de l'Avent : la résurrection de N.-S.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Pouvoir des Evêques de dispenser en certains cas d'empêchements dirimants.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Que doit-on observer quand on porte une seule hostie pour le S. Viatique? — Conopœum et Antependium? Peut-on agréger des absents à la Confrérie des Morts? — Peut-on absoudre un prêtre qui favorise la candidature d'un député irréligieux? — Charrier du vin le dimanche, est-ce œuvre servile? — A qui doit-on dénoncer un hérétique? — Peut-on absoudre la femme d'un aubergiste qui reçoit deux journaux, l'un bon et l'autre mauvais, pour attirer les pratiques? — Le facteur, des enfants peuvent-ils porter des journaux mauvais? — Peut-on conseiller le mariage par procureur pour qu'une femme mariée civilement régularise sa position? Cette femme peut-elle contracter mariage en Angleterre avec un autre, pour donner lieu au prétendu mari civil de faire prononcer la séparation? — Un curé pouvait-il assister un moribond protestant, qui passait pour catholique, l'absoudre sous condition, et lui donner la sépulture ecclésiastique? — La permission du curé est-elle nécessaire pour célébrer la messe dans une chapelle publique dépendant d'un château? — Peut-on représenter dans une église l'apparition du Sacré-Cœur à la B. Marguerite Marie et de l'Immaculée Conception à Bernadette? — Un homme étant broyé par un convoi de chemin de fer, peut-on donner l'absolution sur son cœur encore palpitant? — Quand peut-on donner l'absolution à un pénitent douteusement disposé? — Un curé ayant le pouvoir d'accorder l'indulgence plénière à ses paroissiens, peut-il la donner à un confrère voisin? — Un curé chargé par intérim d'une paroisse vacante est-il tenu d'offrir la messe pour elle? — Un desservant jouit-il de l'inamovibilité? — Un prêtre qui reçoit pour le Petit Séminaire les honoraires de ses messes de binage, peut-il les appliquer à un élève pauvre dont il est chargé? — Le confesseur peut-il absoudre un pénitent douteusement disposé, par cette raison qu'il va se marier? — Un prêtre à qui est laissée une somme pour faire dire des messes peut-il, en raison de la position et des habitudes du défunt, en fixer l'honoraire au-dessus du tarif? — Peut-on gagner une indulgence uniquement pour accroître ses mérites? — L'enfant naturel est-il légitimé par le mariage subséquent de ses parents? — Utrum colloquia prava cadant sub prohibitione absolvendi complicem in peccato turpi? — Un prêtre qui consacrerait en dehors de toutes les prescriptions liturgiques, aurait-il validement consacré? — Défense épiscopale qui ne permet pas de faire acquitter des messes à un taux inférieur par des religieux qui ne doivent conserver qu'un franc d'honoraire?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un maire est-il fondé à se plaindre qu'une porte ait été ouverte dans la sacristie, sans l'avis du conseil municipal, mais de l'avis du conseil de fabrique? Peut-il menacer le curé de lui faire supporter les frais? — Une chapelle devant être close d'une grille par le concessionnaire, le conseil de fabrique peut-il lui imposer les dimensions et le dessin de la grille qui fait face? — Absence temporaire des ecclésiastiques : ordonnance royale du 18 mars 1832? — Quelles formalités sont à remplir pour avoir un cimetière particulier? — Comment se débarrasser des insultes d'un voisin qui fait en sorte qu'il n'y ait pas de témoins? — Que revient-il des fruits du jardin du presbytère au desservant révoqué, cessant ses fonctions le 31 août? Le maire peut-il le forcer à quitter le presbytère? — Peut-on obliger la fabrique à verser pour la réparation de l'église un don manuel remis entre les mains du curé? — La fabrique doit-elle payer les honoraires d'un architecte envoyé deux fois par la préfecture et qui n'a admis à son expertise que le maire et l'adjoint? Le conseil de fabrique ne peut-il pas réclamer une nouvelle expertise? — Le curé pourrait-il faire construire une église à ses propres frais sans avoir recours au gouvernement? — Que faire avec une femme qui, ayant loué une place à l'église, l'abandonne parce que son mari refuse de consentir à ce qu'elle a fait?** — VARIÉTÉS : **Étude sur le Concordat.** — COURRIER DE L'UTILE : **Entretien et restauration des vitraux d'église.**

A NOS ABONNÉS.

L'Ami du Clergé est sur le point d'achever sa troisième année. Les sympathies de ses abonnés et de ses lecteurs lui permettent de commencer la quatrième année avec assurance. Sûr de sa bonne volonté et confiant dans le succès de ses efforts, il avait pris ce titre d'*Ami* que le suffrage seul de ses lecteurs pouvait lui confirmer : l'amitié suppose, de toute rigueur, la réciprocité. Maintenant il n'en saurait douter : trop de témoignages en font foi; il est vraiment l'*Ami* des prêtres si méritants qui, voués de tout cœur à l'accomplissement de leurs devoirs, sont assaillis de mille difficultés inhérentes à leur ministère et de mille autres engendrées par les circonstances. Aussi est-il heureux de se rendre utile à tous dans la mesure de ses forces.

« Entre amis, on ne se gêne pas, » dit le proverbe. Mais l'*Ami du Clergé* sent trop ce que lui impose la confiance de ses lecteurs, pour ne pas se gêner afin de leur être agréable. Il lui est pénible de différer trop longtemps des réponses qu'un légitime désir ou une nécessité pressante réclamerait à bref délai. Les questions sont

si nombreuses que beaucoup ont dû attendre, parfois même attendre longtemps. L'*Ami du Clergé* l'a regretté le premier; afin de ne laisser en souffrance aucune des questions reçues, il va pour quelque temps, multiplier ses colonnes. Un supplément de huit pages sera joint aux prochains numéros. Cette augmentation représente à chaque fois la moitié d'un numéro : nos amis, abonnés et lecteurs, en sauront gré à la *Société générale de Librairie catholique* et à son Directeur général, si dévoué aux intérêts de la vérité et à ceux du clergé catholique.

*
* *

A l'avenir, l'*Ami du Clergé* s'efforcera, comme il l'a fait jusqu'alors, de réaliser toujours, avec plus de perfection s'il est possible, le beau programme qu'il s'est tracé dès le principe : servir, avec le plus entier dévouement, et avec toute la sience dont il est capable, les intérêts spirituels et temporels du clergé.

Il y a trois ans, lorsque l'*Ami du Clergé* fut fondé, la situation religieuse n'était que tendue; aujourd'hui elle est difficile, périlleuse, arrivée qu'elle est à la période de la lutte ouverte et des tracasseries. Ceux qui ont vu à l'œuvre l'*Ami du Clergé* pendant ces trois années peuvent compter sur sa bonne volonté et sur son dévouement, comme sur la sûreté de ses doctrines pour les aider et les conseiller dans toutes les difficultés qu'ils vont rencontrer plus nombreuses et plus grandes. Théologiens, canonistes, liturgistes, juristes, tous hommes spéciaux, expérimentés, continueront à l'*Ami du Clergé* cette collaboration pleine d'égards pour leurs frères dans le sacerdoce et inspirée des meilleures traditions, qui lui ont concilié des sympathies et une autorité dont il peut se faire gloire à juste titre.

*
* *

Plusieurs fois on a demandé à l'A*mi du Clergé* des travaux de longue haleine dont le développement aurait exigé tout un volume. Il n'a pas été possible à l'*Ami du Clergé* de répondre au désir qui lui en était formulé; son format et le caractère spécial qui le distingue ne lui permettent pas d'ordinaire ces longues études, dont la place naturelle se trouve dans les grandes Revues.

D'autres fois il lui a été proposé de traiter des questions données par Nos Seigneurs les Evêques comme sujets de Conférences ecclésiastiques dans leurs diocèses respectifs. L'*Ami du Clergé* aurait cru manquer de respect aux vénérables Prélats, nuire aux Conférences ecclésiastiques et travailler contre les intérêts du Clergé lui-même en donnant satisfaction à ces désirs. D'ailleurs, en acceptant de traiter les sujets de conférences, l'*Ami du Clergé* serait bientôt débordé. Il se trouverait bien dans chaque diocèse un de ses nombreux abonnés pour demander que les questions de son diocèse fussent traitées comme celles des autres. Comment faire droit à toutes les demandes?

En bien des cas, répondant aux désirs de ses abonnés et respectant les plus graves convenances, l'*Ami du Clergé* a bien voulu, sans y être obligé, répondre par lettres privées à des consultations délicates. On conçoit que ce ne peut être là qu'une exception et que la bonté pleine d'égards avec laquelle de semblables consultations sont accueillies ne confère aucun droit strict aux abonnés. A cette réserve près, l'*Ami du Clergé* met de nouveau son dévouement et ses lumières au service de ses lecteurs.

*
* *

Un abonné nous a suggéré dans le temps un mode bien facile de mettre *l'Ami du Clergé* dans les mains de tous les prêtres : c'est de le présenter comme une dépense nécessaire de la fabrique, en invoquant à cet effet les nouvelles dispositions de la loi. Voici du reste la lettre de l'abonné en question, que nous avons publiée dans notre numéro 20 :

St-Cyprien (Pyrénées-Orientales), 5 *mai* 1881.

Le nouveau budget portant, comme celui des communes, un article : JOURNAL RECONNU COMME UNE DÉPENSE NÉCESSAIRE OU UTILE POUR LES FABRIQUES, *j'ai obtenu de ma fabrique un abonnement d'une année à l'*Ami du Clergé.

DESTAVILLE, *curé.*

Et aujourd'hui comme alors, nous dirons comme commentaire :

Voilà une idée très-heureuse, et nous ne saurions assez la recommander à tous les membres du clergé paroissial. Que de fois, en effet, ne nous a-t-on pas écrit que le prix d'abonnement à l'*Ami du Clergé*, 8 francs, si minime qu'il soit, n'en constitue pas moins très souvent une dépense trop lourde pour bon nombre de curés. Eh bien qu'on use du moyen employé par M. le curé de Saint-Cyprien, qu'on se fasse abonner par la fabrique.

Pour cela, dit notre correspondant, il faut

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE 3e DIMANCHE DE L'AVENT :
LA RÉSURRECTION DE N.-S.

Tertiâ die resurrexit a mortuis.
(Ex Symb. Apost.)

Que J.-C. soit vraiment ressuscité, nous l'avons prouvé à l'occasion du saint jour de Pâques, cette année ; nous ne reviendrons pas sur cette vérité considérée en elle-même. Mais aujourd'hui, en continuant notre explication du symbole, nous nous entretiendrons d'une des plus magnifiques conséquences du dogme de la Résurrection : la divine survivance de Notre-Seigneur. Nous l'avons vu, J.-C. a vécu en Dieu; nous allons le voir, J.-C. s'est survécu en Dieu et cela en régnant de la façon la plus absolue sur les esprits et sur les cœurs, dans tous les siècles et sur toute la surface du globe. Aujourd'hui, il est tant blasphémé, tant outragé, que c'est une joie bien légitime, un devoir bien doux pour ses enfants de le louer, de l'exalter, et de s'affermir par tous les moyens dans la croyance à sa divinité. Et puis « la vie éternelle ne consiste-t-elle à connaître Dieu le Père et Celui qu'il a envoyé, J.-C. ? » Oui, après avoir été ignominieusement attaché à la croix et déposé dans un tombeau, (et c'est là une preuve invincible de sa résurrection), J.-C. s'est survécu en Dieu, il a régné en Dieu sur le monde et sa royauté est la plus absolue, la plus étendue, la plus salutaire, la plus désirable qu'on ait jamais vue. Etudions-la.

I

Royauté absolue d'abord. Jésus règne sur les esprits par sa doctrine. Il s'est trouvé des sages qui à force de génie ont fait école ; de leur vivant, ils ont pu rallier autour de leur chaire quelques centaines de disciples acceptant librement leurs idées ou les modifiant avec autant de liberté; après leur mort, leur enseignement n'a vécu que dans la poussière des bibliothèques. J.-C. pendant sa vie enseigne les foules qui l'écoutent avec avidité; après sa mort, il a la prétention d'imposer sa doctrine, il veut qu'on l'accepte complétement sans qu'il soit permis d'en retrancher même un iota : c'est réclamer la dictature la plus impérieuse sur l'intelligence humaine, c'est exiger de l'homme le sacrifice qui lui est le plus difficile, le sacrifice de son esprit propre. Et cependant, ô merveille! J.-C. obtient cette dictature et ce sacrifice ! Des millions et des millions d'individus acceptent son enseignement malgré ses mystères impénétrables, et sa morale quoiqu'elle soit terrible à la nature. Des millions et des millions d'individus consentent à jeter leur intelligence dans le moule de celle de J.-Ch. pour en prendre l'empreinte, pensent comme J.-C., avec J.-C., par J.-C., regardent J.-C. comme la seule règle du vrai, et veulent pouvoir dire : « Je pense, mais ce n'est pas moi qui pense, c'est J.-C. qui pense en moi! »

Mais voici une prétention bien plus étonnante : non-seulement J.-C. veut régner sur les esprits, il veut régner sur les cœurs; il exige la foi, il exige l'affection. Ce qu'il est le plus difficile d'obtenir, ce qu'un sage demande vainement à quelques amis, un père quelquefois à ses enfants, une épouse à son époux, un frère à un frère.... ce qui vient universellement et infailliblement se perdre dans les profondeurs du tombeau..... ce à quoi jamais roi, conquérant, grand homme n'a pu atteindre, ce qu'il n'a pas obtenu, de son vivant, puisqu'il a été persécuté par ceux à qui il ne faisait que du bien, immolé par ceux de sa nation, abandonné dans sa passion par ses plus fidèles disciples... l'AMOUR en un mot, mort de la mort la plus ignominieuse sur le gibet de la croix il ose le réclamer et il le réclame de tous, et il le veut suprême et souverain ! « Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, dit-il, n'est pas digne de moi; celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi n'est pas digne de moi; celui qui aime son épouse plus que moi n'est pas digne de moi ! » — Et, merveille unique et incomparable, le Crucifié de Jérusalem a conquis cet amour universel et souverain et il le garde. L'humanité lui a donné son cœur. Pour lui des millions de martyrs ont versé leur sang jusqu'à la dernière goutte; pour lui les docteurs les plus illustres ont écrit les livres les plus savants; pour lui des missionnaires intrépides ont tout quitté pour aller porter la connaissance de son nom jusqu'aux extrémités de la terre; pour lui un nombre incalculable de vierges, d'anachorètes et de confesseurs ont renoncé au monde et à toutes ses joies pour embrasser les saintes austérités de la pénitence; pour lui des mères, comme l'héroïque sainte Félicité, ont sacrifié ce qui leur était plus cher que la vie, leurs enfants; pour lui de grandes batailles se sont livrées, le sang a coulé, et de vaillants soldats ont affronté gaiement le trépas. Les nations ombragent son tombeau des plis de leurs drapeaux; des pèlerins courageux ont entrepris de longs et périlleux voyages pour vénérer la trace de ses pas; les moindres particularités de sa vie sont dans le souvenir et le cœur d'innombrables fidèles, et chaque année ils célèbrent par des fêtes pompeuses la mémoire des principaux mystères de son existence. Jamais, non jamais grand homme, jamais conquérant, n'a suscité un tel enthousiasme après sa mort! Et Pascal tirant la moralité de ce qui ressort de ce fait unique, s'écrie avec l'accent de son génie : « JÉSUS-CHRIST A VOULU ÊTRE AIMÉ, IL L'A ÉTÉ, IL EST DIEU ! »

Au fait, après sa mort, il a régné, et règne comme Dieu sur l'humanité. Il s'est soumis l'homme tout entier par l'adoration. Empire encore plus difficile à conquérir que celui du

cœur ! A peine était-il mort qu'il ébranlait les statues des dieux sur leur piédestal pour les remplacer, et son culte allait grandissant de générations en générations. Il voyait se prosterner devant lui le Juif et le Gentil, le Grec et le Barbare, l'homme de génie et l'ignorant. Les temples les plus splendides abritent ses saintes images ; les cérémonies les plus brillantes appellent les peuples au pied des autels ; l'encens fume en son honneur ; les arts épuisent le trésor de leurs magnificences pour lui rendre hommage ; il a en tout lieu son sacerdoce, ses panégyristes, ses adorateurs ! Ah ! j'éprouve le besoin de le dire bien haut, le crucifié du Calvaire n'a pas été un mort ordinaire, il est ressuscité, il est Dieu ! *Prœdestinatus est filius Dei et resurrectione mortuorum.*

II

A Rome, sur une place immense autant que magnifique, en face du dôme incomparable de Saint-Pierre, s'élève un splendide obélisque. Ce monument gigantesque, transporté d'Egypte dans la capitale du monde par les empereurs romains, a été consacré par les papes à la gloire du Christ-Roi. A son sommet se dresse la croix victorieuse du paganisme ; sur une des faces on lit ces paroles : « Voici la croix du Seigneur ; fuyez puissances ennemies, le lion de la tribu de Juda a vaincu ; » sur une autre, on remarque cette sublime affirmation du triomphe de J.-C : « Le Christ est vainqueur, le Christ règne, le Christ commande ; que le Christ défende son peuple de tout mal ! »

Cette parole de victoire ne retentit pas seulement sur la grande place de Saint-Pierre, mais sur tous les points de l'espace et à toutes les étapes de la durée. Tant la royauté de J.-C. est féconde en fruits de salut, immense en étendue, et perpétuelle en durée !

I. Le règne du Sauveur n'est point un règne oisif : il a transformé le monde. Les plus habiles des philosophes n'ont pas influé sur la rue qu'ils habitaient ; J.-C. exerce sa salutaire influence sur l'univers entier. Il éclaire, il encourage, il fortifie. Il sanctifie l'individu, la famille et la société. Il tire l'esclave de la servitude, il relève la femme de l'abjection où elle était tombée, il rend vénérable la personne du pauvre en se substituant à lui, il fait de l'enfant une chose sainte et sacrée, il consacre l'autorité des chefs des peuples à qui il confère une sorte de sacerdoce, il apprend à ceux qui commandent qu'ils n'ont le pouvoir que pour le bien de leurs sujets et qu'un jour il auront à en rendre compte. Il agrandit l'esprit humain et lui donne des ailes pour s'élever jusqu'aux cieux afin d'en étudier la constitution, il lui surajoute une incomparable pénétration pour scruter les mystères de la nature. Sous son action bienfaisante les mœurs s'adoucissent, les lois se tran forment, une régénération pacifique s'opère. Partout où il règne c'est la paix, l'honneur, la civilisation, le bonheur ; partout où il est répudié, ce sont les ténèbres, les bouleversements, la misère, la barbarie et la mort.

II. La royauté du Sauveur est si bonne qu'il n'y a que les pires aveugles et la dégradation la plus obstinée qui la rejettent. Aussi bien, est-elle universelle. Il faut que l'oracle s'accomplisse : « Je te donnerai les nations en héritage et ton empire touchera aux extrémités de la terre ; » et encore : « Il dominera d'une mer à une autre mer. » Depuis l'instrument de son supplice il s'élance comme un géant à la conquête de son royaume. Le dernier des apôtres n'est pas encore mort, que son nom est connu en tout lieu ; *in omnem terram exivit sonus eorum.* Et malgré l'insuffisance des moyens, et l'abjection, le petit nombre et la faiblesse de ses hérauts ; malgré l'obstacle humainement invincible d'une idolâtrie qui, tout en contentant le sentiment religieux, donnait satisfaction à toutes les mauvaises passions ; malgré la puissance de l'empire romain qui, pendant trois siècles, verse le sang chrétien par torrents ; malgré l'élévation des mystères du Christ qui heurtent l'orgueil de la raison et l'autorité de sa morale qui gêne les appétits désordonnés de la nature ; malgré l'opposition des climats, des mœurs, des constitutions, des castes ; malgré les barrières des nationalités, des institutions et des préjugés ; malgré la conjuration des dieux de l'Olympe, toutes les nations de la terre se réunissent dans une majestueuse unité et répètent avec amour la parole du prince des Apôtres : « Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant ! »

III. Et ce cri d'adoration, de soumission et d'amour n'a cessé de retentir depuis bientôt dix-neuf siècles. Rien n'a pu en affaiblir ni diminuer, l'imposant concert : ni l'hérésie d'Arius, ni les invasions des barbares, ni la révolte de Luther, ni le schisme de Henri VIII, ni les excès de la révolution française, ni les négations furieuses de l'incrédulité contemporaine. Il est vrai, comme on l'a dit, des mains nombreuses ont essayé de renverser le Christ de ses autels, mais leur impuissance n'a servi qu'à en confirmer la gloire. A chaque outrage il a paru grandir ; le génie l'a protégé contre le génie, la science contre la science ; il s'est fait des armes de toutes les armes qu'on a levées contre lui et il reste seul Seigneur, le seul Maître devant lequel l'humanité éclairée courbe le genou. Et son règne n'aura point de fin. Encore une fois, un simple mortel n'aurait pu conquérir une gloire pareille après sa morf, J. C. est vraiment ressuscité, il est Dieu !

En terminant nos instructions sur la divinité de J.-C., qu'il me soit permis de reproduire le plus grand témoignage de notre siècle (1) rapporté par le plus grand orateur de notre épo-

(1) Napoléon Ier.

que (1). « Notre âge s'ouvrit par un homme qui surpassa tous ses contemporains, et que nous, venus après lui, nous n'avons pas égalé. Conquérant, législateur, fondateur d'empire, il eut un nom et une pensée qui sont encore présents partout. Après avoir accompli l'œuvre de Dieu sans y croire, il disparut, et *se coucha comme un astre éteint dans les eaux profondes de l'Océan Atlantique.* Là, sur un rocher, il aimait à ramener devant lui sa propre vie, et de lui remontant à d'autres auxquels il avait droit de se comparer, il ne put éviter, sur ce théâtre illustre dont il faisait partie, d'entrevoir une figure plus grande que la sienns. Il la regarda souvent : le malheur ouvre l'âme à des lumières que la prospérité ne discerne pas. — La figure revenait toujours; il fallut la juger. Un des soirs de ce long exil qui expiait les fautes du passé et éclairait la route de l'avenir, le conquérant tombé s'enquit d'un des rares compagnons de sa captivité s'il pourrait lui dire ce que c'était que J.-C. Le soldat s'excusa; il avait eu trop à faire depuis qu'il était au monde pour s'occuper de cette question. « Quoi! reprit douloureusement l'interlocuteur, tu as été baptisé dans l'Église catholique, et tu ne peux me dire, à moi, sur ce rocher qui nous dévore, ce que c'était que Jésus-Christ. Eh bien! c'est moi qui vais te le dire. » Et alors ouvrant l'Évangile, non pas de la main, mais du cœur qui en était rempli, il se mit à comparer J.-C. avec lui-même et tous les plus grands hommes de l'histoire; il releva les différences caractérisques qui mettent J.-C. à part de toute l'humanité, et, après un torrent d'éloquence qu'aucun Père de l'Église n'aurait désavoué, il termina par ces mots : « ENFIN JE ME CONNAIS EN HOMMES ET JE TE DIS QUE J.-C. N'ÉTAIT PAS UN HOMME! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

9 juillet 1881

Sur le pouvoir qu'ont les Évêques de dispenser en certains cas des empêchements dirimants

Un jeune homme devant épouser une personne avec la cousine de laquelle il avait entretenu un commerce criminel, le curé fit part à l'évêque des bruits qui couraient sur le compte de ce jeune homme et lui demanda une dispense *ad cautelam*. Pour l'obtenir, il disait que si le fait matériel était connu, l'empêchement d'affinité illicite qui en résultait ne l'était pas, au moins comme empêchement. A cause de l'urgence, l'évêque dispensa de vive voix, *ex præsumpta Pontificis voluntate*, et le mariage fut conclu.

Deux ans après, le jeune homme sollicita la déclaration de la nullité de son mariage à cause de cet empêchement d'affinité qui, étant public disait-il, ne pouvait être l'objet d'une dispense épiscopale. Il invoquait la décision de la S. Pénitencerie du 18 août 1872 où on lit : *Quoad impedimenta publica episcopum nullatenus dispensare posse.*

Le tribunal épiscopal se prononça pour la nullité. Le défenseur du lien en appela à Rome, et la question fut étudiée deux fois, et à chaque fois il fut répondu : *Non constare de matrimonii nullitate.*

CONCLUSION. Il suit de là que les évêques ont *un pouvoir au moins probable* de dispenser, en cas d'urgence, des empêchements dirimants de mariage qui ne sont pas connus formellement au moment du mariage.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Lorsqu'on porte une seule hostie pour le viatique, il y a bien des difficultés que je vous prie d'aplanir :

1° Faut-il purifier le petit ciboire dans la maison du malade?

2° Comment doit se faire cette purification?

3° Que faire de cette ablution? Faut-il la donner au malade, ou bien

4° Faut-il que le prêtre la prenne, ou bien faut-il qu'il la reporte à l'église?

5° S'il rapporte l'ablution à l'église, que doit il en faire?

6° Doit-on donner la bénédiction avec le ciboire dans la chambre du malade et en rentrant à l'église?

R. — AD I. La rubrique ne parle pas de ce cas; mais nous pensons que l'on doit purifier le ciboire dans la chambre même du malade; autrement on se créerait des difficultés qui disparaissent entièrement en suivant notre conseil.

AD II. Quant à la manière de faire cette purification, rien non plus n'est prescrit dans le Rituel romain ni dans les décrets de la Sacrée Congrégation des rites. Voici la méthode indiquée dans O'Kane et que l'on peut suivre en toute sûreté : « Tenant le ciboire de la main gauche au-dessus du vase préparé pour l'ablution de ses doigts, le prêtre recueille avec l'index de la main droite les parcelles qu'il peut saisir, et les fait tomber dans le vase. Puis, s'il est nécessaire, il verse un peu d'eau dans le ciboire, et, quand il l'a fait passer autour de l'intérieur, il la verse dans le vase. Il purifie ensuite ses doigts et les essuie avec le purificatoire. Si le ciboire est assez grand, il peut tenir le pouce et l'index au-dessus, et se purifier avec l'eau que l'on y verse. » (Explication des rubriques du rituel romain.)

(1) Le R. P. Lacordaire.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Nous croyons que le prêtre peut très-bien aussi se contenter de purifier soigneusement le ciboire avec l'index ou le pouce de la main droite, ou même avec l'un et l'autre, si cela est nécessaire, sans y verser d'eau. Dans ce cas, il ferait glisser les parcelles dans un vase propre, puis il purifierait ses doits dans le même vase, avec de l'eau qu'on lui verserait, ou qu'il se verserait lui-même de la main gauche, ensuite il les essuierait avec le purificatoire.

Doit-on dire quelque prière pendant la purification des doigts? Non, car la rubrique du Rituel porte : « Sacerdos abluat digitos, nihil dicens. »

AD III. La purification doit être donnée au malade. La rubrique est formelle : « Infirmo detur ablutio. » La raison en est que ces particules prises immédiatement après la sainte hostie ne constituent moralement qu'une seule communion. C'est la remarque de saint Alphonse de Liguori : « Bene vero poterit etiam (sacerdos) eas (reliquias) dare infirmo statim post particulam ipsi traditam, quia tunc censetur moraliter una communio, prout recte dicunt iidem Tambur... »

Par qui le vase de l'ablution doit-il être remis au malade? La rubrique ne le dit pas; elle se contente de ces trois mots : « Infirmo detur ablutio. » Aussi les quelques liturgistes qui touchent à cette question disent que cette ablution peut être présentée par le prêtre ou par une autre personne : « Le prêtre, dit le savant O'Kane, n'est pas obligé de l'administrer lui-même. Elle (l'ablution) peut être donnée par un des assistants. »

Mgr Martinucci, dans son *Manuale sacrarum cæremoniarum*, dit également : « Aqua scyphi dabitur bibenda infirmo sive a sacerdote ipso sive ab alio... »

De Herdt dit que ce n'est pas l'office du prêtre, mais d'un infirmier ou d'un autre : « Ablutis digitis, ablutio datur infirmo ad faciliorem s. hostiæ deglutionem et oris purificationem. Hoc tamen non est officium sacerdotis, sed infirmarii, vel alterius. » Nous pourrions multiplier les témoignages. Il est certain que la rubrique et les auteurs n'exigent pas que le vase des ablutions soit présenté au malade par le prêtre lui-même. Néanmoins, nous conseillons au prêtre de remplir cet office. Le vase des ablutions renferme peut-être quelques restes du Corps sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les laïcs ne comprennent pas qu'ils puissent toucher ce vase. Il nous semble bon de respecter ce sentiment de haute convenance.

AD IV. Nous venons de dire que l'ablution doit être donnée au malade. Mais si le malade ne pouvait pas la prendre ou devait éprouver quelque inconvénient en la prenant, il ne faudrait pas la lui donner.

Mais alors le prêtre devrait-il la prendre? Les rubriques et les auteurs ne l'y obligent pas, ni même ne le lui en font pas un conseil. L'ablution pourait être jetée au feu dans la maison du malade, ou bien rapportée à l'église pour être jetée dans la piscine.

AD V. Si le prêtre rapporte l'ablution à l'église, les auteurs enseignent qu'il la jette à la piscine.

AD VI. Dans ce cas, le prêtre ne bénit pas avec le petit ciboire, mais simplement avec la main, prononçant en même temps la formule : « Benedictio Dei omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus-Sancti descendat super vos, et maneat semper. »

Aussitôt que la bénédiction est donnée, le prêtre dépose les ornements sacrés, on éteint les lumières, on plie l'ombrello; le prêtre cache le ciboire de façon que rien n'indique qu'il porte le saint Sacrement. Enfin le prêtre, en habit privé, retourne à l'église avec les assistants, ou bien encore chacun va chez soi.

Dans le cas où les fidèles se rendraient à l'église, le prêtre ne devrait pas leur donner la bénédiction.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de donner à ses lecteurs quelques explications sur une question que je n'ai trouvé posée nulle part; je vous serai donc très obligé de nous dire :

1° Ce que c'est que le *conopeum*.
2° Son origine.
3° Sa forme.
4° Son obligation.
5° Sa couleur doit-elle varier suivant la couleur de l'ornement du jour, j'ai vu dans une Cathédrale un *conopeum* blanc servir toute la semaine, alors même que l'ornement était d'une couleur différente.
6° J'ai ouï dire qu'on était dispensé d'en faire usage lorsque le tabernacle était riche; alors le conopeum ne serait pas un voile de respect pour le Saint-Sacrement.
7° Un mot aussi sur l'*antipendium* que je vois dans presque tous les couvents.

R. — AD I. Le conopée, dont nous avons déjà dit quelques mots, mais sur lequel notre savant confrère nous demande des détails que nous n'avions pas encore donnés, est un voile ou pavillon qui doit couvrir le tabernacle à l'extérieur.

AD II. L'origine du conopée vient, pensons-nous, de ce qu'autrefois les tours, les armoires, les colombes et autres pyxides destinées à renfermer le Saint-Sacrement, étaient souvent placées sous un pavillon de soie. Ce pavillon avait un double but; d'abord de garantir la pyxide de toute poussière, ensuite d'être une marque de vénération pour le très-saint Sacrement.

AD III. Rien n'est déterminé pour la forme précise du conopée. Le Rituel romain se contente de dire que le tabernacle doit être décemment couvert : « Hoc autem tabernaculum conopœo decenter opertum. » (De sacram. Euch.) Mais puisqu'il doit couvrir le tabernacle, il faut donc qu'il en prenne la forme. Et comme ce tabernacle doit être « décemment » couvert, il importe que le conopée l'enveloppe entièrement si cela est possible.

AD IV. Le conopée est certainement obligatoire. On pourrait déjà le conclure du texte du Rituel que nous venons de citer dans la question précédente, mais nous avons des preuves plus

incontestables dans les décrets de la sacrée Congrégation des rites. En 1855, le Maître des cérémonis de la cathédrale de Saint-Brieuc ayant posé la question suivante : « 1° Utrum tabernaculum in quo reconditur Sanctissimum Sacramentum conopœo cooperiri debeat, ut fert Rituale, » la Sacrée Congrégation répondit : « Quoad primam quæstionem affirmative. » (21 juillet 1855, n. 5221, ad 12.)

Quelques années après Mgr Valdivieso, archevêque de Saint-Jacques de Chile, exposa que depuis longtemps dans les églises de son archidiocèse on avait coutume d'orner l'intérieur du tabernacle d'un voile en soie fort beau, souvent même tissé d'or ou d'argent, mais qu'on ne couvrait pas ce tabernacle d'un conopée. L'éminent archevêque demandait ce qu'il fallait faire. La Sacrée Congrégation répondit :

« Usum veli prædicti tolerari posse, sed tabernaculum tegendum ex conopœo juxta præscriptum Ritualis Romani. Atque ita respondit, et *servari mandavit*. Die 28 aprilis 1866, n. 5368. » Le conopée est donc obligatoire, *servari mandavit.*

Ad V. On peut se contenter d'employer en tout temps la couleur blanche, parce que c'est la couleur du Très-Saint-Sacrement. Mais la Sacrée Congrégation des rites préfère la couleur conforme à celle des ornements de l'autel et des ministres sacrés. En 1855, le Maître des cérémonies de Saint-Brieuc avait posé la question suivante :

« Cujusnam coloris esse debeat (conopœum)? aliis opinantibus, ut Baruffaldus, conopœum debere esse coloris albi, utpote convenientis Sanctissimo Sacramento; aliis autem, ut Gavantus, ejusdem coloris, cujus sunt pallium altaris et cœtera paramenta pro temporis festique ratione, præter colorem nigrum qui mutatur in colore violaceo in exequiis defunctorum. »

La Sacrée Congrégation répondit : « ...Utramque sententiam posse in praxim deduci, maxime vero sententiam Gavanti, quæ pro se habet usum ecclesiarum Urbis. » (21 juillet 1855, n. 5221, ad 12.)

Par conséquent la cathédrale dont vous parlez était dans la règle en employant toujours un conopée blanc, bien qu'il soit certain qu'elle entrerait mieux dans l'esprit de la Sacrée Congrégation et dans la pratique des églises de Rome en donnant au conopée la couleur de l'autel et des ministres sacrés.

Ad VI. Nous aussi nous avons entendu dire que l'on était dispensé du conopée lorsque le tabernacle était riche; nous l'avons même lu dans certains ouvrages d'archéologie recommandables d'ailleurs; mais les lois de la liturgie sont formelles, comme nous venons de le voir, et ne font aucune exception; elles doivent être absolument préférées à l'appréciation des archéologues et des artistes.

Ad VII. L'*antipendium* ne se voit pas seulement, comme vous le pensez, dans la plupart des couvents, mais encore dans toutes les églises où l'ornementation est complète; car le missel recommande cet ornement que les livres liturgiques désignent encore sous le nom de *pallium*, et que nous appelons ordinairement dans notre langue française *devant d'autel*, ou encore *parement d'autel*. Nous lisons dans les *Rubricæ generales missalis*, titre xx : « Pallio quoque (altare) ornetur colori., quoad fieri potest, diei festo vel officio convenientis. »

Nous avons dit que le missel recommande le devant d'autel; nous n'osons pas affirmer qu'il le prescrive d'une manière absolue, parce que des commentateurs de la plus haute valeur, comme Quarti et surtout Gavantus, enseignent que l'on peut célébrer sans ce pallium lorsque la partie antérieure de l'autel est enrichie d'or ou de pierres précieuses.

Ainsi Gavantus dit en parlant du devant d'autel : « Potest etiam sine eo celebrari, puta, si altare est ornatum auro vel lapide pretioso. »

Quarti est plus formel encore; il déclare qu'il n'y a pas de péché, parce qu'il n'y a pas de précepte : « Si pars anterior seu frons altaris sit ornata lapidibus pretiosis, nullum erit peccatum in eo altari Sacrum facere sine pallio, quia nullum violatur præceptum. »

De nos jours, M. de Herdt enseigne aussi que ce pallium n'est pas obligatoire quand l'autel est enrichi d'or ou de pierres précieuses, ou encore quand il est construit en forme de tombe : « Antipendium seu pallium requiritur, ut anterior pars altaris decenter ornetur, nisi altare auro vel lapide pretioso ornatum, aut per modum tumbæ confectum sit (Sacræ Liturgiæ praxis, t. I, n. 180). »

On le voit, d'après ces graves liturgistes, le devant d'autel ne serait pas requis dès que l'autel serait orné d'or ou de pierres précieuses.

Mais ces auteurs ne sont-ils pas trop sévères? Ce pallium est-il vraiment requis sous peine de péché lors même que la partie antérieure de l'autel n'aurait pas le riche décor que nous venons d'indiquer? Nous n'oserions pas l'affirmer; et nous pensons qu'une déclaration de la sacrée Congrégation des rites serait nécessaire pour trancher cette question.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le devant d'autel est d'une très-haute convenance lorsque l'autel n'est pas orné de riches décors. Après cette conclusion les prêtres qui ont des autels de ce genre ne doivent pas hésiter pour se procurer un *devant d'autel*.

Q. — La confrérie de la bonne Mort est établie dans ma paroisse ; puis-je y agréger les absents qui se font représenter par des amis?

R. — Vous pouvez certainement agréger à votre confrérie, non-seulement les absents qui se font représenter par une personne amie, mais aussi ceux qui le demandent par une lettre. Nous

la croyons organisée comme les confréries de la bonne Mort que l'on rencontre fréquemment et qui reçoivent des membres de n'importe quelle paroisse et quel diocèse. On peut lui appliquer la règle posée au paragraphe IV de la déclaration de la Sacrée Congrégation des indulgences du 26 novembre 1880[1].

Q. — Que penser, au point de vue théologique (conscience), d'un prêtre qui a favorisé, par toute son influence, la candidature d'un député irréligieux, lequel a accepté le programme maçonnique de Gambetta tel qu'il l'a formulé à Belleville ?

R. — Ce prêtre est indigne de l'absolution, tant qu'il ne changera pas de sentiment et de manière d'agir. Le programme de Belleville est complètement opposé à la doctrine de l'Eglise ; l'approuver, le patronner, chercher, soit directement, soit indirectement à le faire prévaloir, c'est se mettre dans une situation gravement coupable, au point de vue de la conscience.

Il y a de plus un scandale, d'autant plus dangereux, qu'il vient d'un défenseur naturel de l'Eglise et de ses droits. Ce scandale exige donc une réparation.

Q. — Un marchand de vins en gros qui charrie du vin le dimanche fait-il une œuvre servile ?

R. — Cette question était controversée autrefois, mais aujourd'hui l'opinion plus probable, soutenue par saint Alphonse de Liguori, enseigne que ce ne serait pas une œuvre servile, pourvu toutefois qu'on ne passe pas un temps considérable à charger et à décharger.

« Ex sententia quæ dicitur a S. Alphonso *probabilior saltem hodie* liceret ductoribus jumentorum, curruum, navigiorum onustorum mercibus, non solum iter incœptum continuare, sed etiam inchoare, quia in tali labore non insumitur notabile tempus, et si aliquando sit notabile, excusatur ratione damni emergentis, vel utilitatis publicæ, vel consuetudinis universalis[2]. »

En pratique, toutefois, il pourrait y avoir scandale ou danger de favoriser le travail défendu le dimanche.

Q. — 1° A quelle adresse faut-il diriger une dénonciation obligatoire contre un hérétique, dénonciation qui ne peut être faite qu'à la congrégation du Saint-Office à Rome ; est-ce au cardinal-préfet ou au secrétaire ?

2° Le corps du délit étant établi par une lettre, est-il nécessaire d'envoyer l'autographe ?

Dans le cas où le dénonçant devrait conserver l'autographe par devers soi, comment faire authentiquer la copie ?

A défaut de notaire apostolique ne puis-je pas faire attester la copie par un notaire civil et deux témoins ?

R. — Ad I. Notre correspondant se méprend en affirmant que la dénonciation d'un hérétique ne peut être faite qu'à la Sacrée Congrégation du Saint-Office. Elle peut aussi être adressée à l'évêque diocésain, ou à l'Inquisiteur à Rome. Il se méprend aussi sur la composition du Tribunal du Saint-Office, qui n'a pas de préfet, parce que le Souverain Pontife s'en réserve la présidence, mais simplement un cardinal secrétaire.

Ad II. La dénonciation doit être faite par écrit, avec mention des nom et prénoms du dénonciateur, et signée par lui. Si le corps du délit consiste dans une lettre, il peut ou envoyer l'autographe, ce qui est facile s'il s'adresse à l'évêché, ou encore une copie. Dans le cas où il faudrait faire authentiquer la copie pour l'adresser à Rome, à défaut de notaire apostolique, il peut s'adresser à l'évêque.

Q. — Dans une auberge on reçoit deux journaux, un bon et un mauvais, et les pratiques de la maison choisissent celui qui leur convient. Peut-on tolérer cette manière de faire ?

La maîtresse de la maison vient se confesser pour ses pâques ; je sais qu'ils mettent à la disposition du public un très mauvais journal ; je lui dis : « Il ne vous est pas permis de recevoir et de mettre à la disposition du public ce mauvais journal, pas plus qu'il ne vous serait permis de vendre du vin empoisonné. C'est plus mauvais même d'empoisonner les âmes que d'empoisonner les corps. » Elle me répondit : « Je ne suis pas maîtresse de le renvoyer ; mon mari le veut à cause des pratiques. »

1° Puis-je me contenter de cette réponse et absoudre cette personne s'il n'y a pas d'autre obstacle ? Le mari ne lit pas ce journal, dit-il ; il n'a pas le temps ; il le reçoit pour attirer les pratiques. C'est pour lui uniquement question d'argent. Mais il est certain que ce journal fait beaucoup de mal.

2° Peut-on reprocher au facteur d'apporter et de distribuer tous les jours ce poison moral ?

3° Un catéchiste devrait-il défendre aux enfants de recevoir des mains du facteur ou d'autres ces mauvais journaux pour les porter aux abonnés dans leurs hameaux ?

R. — Ad I. Le motif allégué par l'aubergiste d'attirer les pratiques par les mauvais journaux n'est pas suffisant pour l'excuser de cette faute grave. On ne pourrait l'absoudre que dans le cas où le renvoi de son mauvais journal lui causerait un tort *excessivement* grave. On lit dans une *Instruction pratique pour les confesseurs*, publiée par Mgr Malou, le 4 février 1858 : « ... Erga caupones et tabernarios *nonnunquam* discretione utendum erit; præsertim in civitatibus, si nonnulla perversa diaria cum bonis legenda exhibeant, ea tantum de causa ne ruinam suam et familiæ perniciem incurrant, aut maxima damna patiantur, et, quantum ex ipsis est, prava illa scripta non exibeant, nisi iis qui eadem legendi licentiam obtinuerunt. Quotiescumque cum aliquo damno non summo pvava diaria abjici poterunt, *exigendum erit* ut abjiciantur. »

La femme est-elle coupable comme son mari ? Il est certain qu'au point de vue de la charité elle est tenue de l'avertir. C'est le cas ou jamais de faire la correction fraternelle. Si le mari persiste malgré les observations qui lui sont faites, et si d'autre part la femme prend les précautions nécessaires pour que les mauvais journaux ne tombent pas entre les mains de ses enfants ou des domestiques de sa maison, nous pensons qu'elle est digne de l'absolution.

[1] V. *Ami du clergé*, année courante, p. 89.

[2] Conf. S. Alph., l. III, tract. III, caput. I, n. 276, et Martinet, *Theologia moralis*, t. II, p. 100.

Ad II. Les facteurs ne peuvent être repris pour transporter les mauvais journaux, parce qu'ils ne sont pas coopérateurs; ils ne fournissent qu'une occasion à l'agent principal, ou encore, comme parlent plusieurs théologiens, ils sont cause *per accidens*. Les mêmes auteurs enseignent que, dans ce cas, il pourrait y avoir en soi un péché contre la charité, toutes les fois que celui qui pose l'occasion pourrait, en s'abstenant d'agir, prévenir le péché de l'agent principal. Ce n'est pas ici le cas. D'ailleurs, tous les employés des postes et des chemins de fer ne prêtent à ce transport qu'un concours matériel; ils sont obligés de faire parvenir les envois à destination; ils n'ont pas à en vérifier le contenu. Autrement ils seraient obligés de donner leur démission pour ne pas prêter la main aux transports des publications malsaines.

Ad III. Pour les enfants, nous ferions une distinction. S'ils reçoivent ces journaux en même temps que les autres dépêches *des mains des facteurs* pour les transporter dans les hameaux, afin d'éviter un long trajet aux facteurs eux-mêmes, nous croyons qu'on ne pourrait pas leur en faire un cas de conscience. Ils ne sont ici que les remplaçants du facteur, et ce qui est permis à celui-ci leur est aussi permis.

S'il s'agit au contraire de recevoir un mauvais journal de la main d'un individu, pour le faire passer à d'autres, il y aurait, à notre avis, une coopération mauvaise qu'il serait difficile d'excuser.

Q. — 1° Une femme mariée civilement gémit de sa situation et a fait tout ce qu'elle a pu pour en sortir. La dispense *in radice* est impossible, parce que les conjoints, connaissant la nullité du mariage civil, n'ont pu donner un vrai consentement. Si l'homme consentait à se marier par procureur, que devrais-je faire? Puis-je même le suggérer à la femme, sans permission de l'Ordinaire? Comment, le cas échéant, devrais-je y procéder?

2° Si ce moyen ne peut réussir ou ne peut être permis, et que la femme vienne à mourir dans son concubinage légal, pourrais-je l'enterrer?

3° Cette femme sait que si elle fuyait en Angleterre, et que si, munie de ma délégation pour un prêtre anglais de mes amis, elle épousait chrétiennement, non civilement, un français qui irait la rejoindre, son mari civil actuel lui ferait un procès en adultère et demanderait la séparation. C'est le seul moyen aujourd'hui d'éviter que les gendarmes ne la maintiennent dans le prétendu domicile conjugal. Peut-elle l'employer, et même ne le doit-elle pas?

R. — Ad I. Le mariage par procureur n'est point défendu et on peut le suggérer dans le cas présent à la femme, « après avoir demandé toutefois l'autorisation de l'Ordinaire. »

Cette restriction ne vient pas du droit commun qui n'en dit mot, mais de la coutume qui a restreint aux princes seuls la faculté de se marier par procureur. « Attamen parochus, » dit Scavini, « non debet propria auctoritate seu inconsulto episcopo tale matrimonium permittere cum ex praxi Ecclesiæ vix inter alios quam inter principes id vigeat. » (*Theologia moralis universa*, tract. XII, disp. I, cap. I, art. II, n. 446.)

Si le mari accepte la condition, on peut demander une dispense de toute publication de bans, après s'être bien assuré qu'il n'y a pas d'empêchements : c'est souvent la crainte des publications qui empêche la revalidation des mariages. L'épouse se disposera par le sacrement de pénitence à la réception du sacrement de mariage. Si l'on pouvait obtenir la séparation d'habitation, on ferait bien de la demander, mais il y a tout lieu de croire que ce sera sinon tout à fait impossible, du moins extrêmement difficile. Dans ce cas, on se contentera de la prémunir contre le mal.

Au jour fixé, l'épouse se présentera soit à l'église, soit dans un lieu décent en dehors de l'église, avec la permission de l'Ordinaire, accompagnée du procureur et d'au moins deux témoins dignes de foi. Le curé s'assurera, avant de procéder au mariage, de la validité de la procuration, qui a dû être donnée soit par écrit, soit de vive voix, en présence de deux témoins, ou même du curé seul. Puis, il posera les questions comme pour le mariage ordinaire, et bénira même l'anneau.

Le curé consignera ensuite l'acte dans les registres paroissiaux en y faisant mention de la procuration donnée par le mari, et de la manière dont elle a été accordée.

Si la position irrégulière de ces personnes est ignorée du public, il faudra procéder en secret; si, au contraire, elle est connue du public, on pourra encore procéder en secret; mais il faudra ensuite prendre les moyens de faire connaître la célébration du mariage religieux pour réparer le scandale.

Ad II. Vous ne pourrez pas l'enterrer si elle ne fait une réparation publique. Pour la faire, il faut mander près du lit de la mourante des témoins dignes de foi, en présence desquels elle affirmera le désir sincère qu'elle a de régulariser sa position et de réparer le scandale qu'elle a donné. Ce n'est qu'après cette réparation publique que le prêtre pourra l'absoudre et ensuite lui donner la sépulture ecclésiastique.

Ad III. Non-seulement cette femme peut, mais elle doit, au besoin, employer le moyen indiqué. Le remède est dur, mais toutes les raisons du monde ne peuvent légitimer sa cohabitation avec cet homme « dès lors qu'elle est coupable. » Dût cette femme y perdre la vie, il ne lui est pas permis de coopérer à un acte essentiellement mauvais.

Q. — Dans une paroisse catholique demeurait un protestant qui, vivant chrétiennement, avait coutume de fréquenter ordinairement les offices divins avec son épouse catholique, et il passait pour un catholique dans le public. Tombé gravement malade, l'épouse pria le curé de visiter son mari et de le préparer à la mort, toutefois, sans lui parler ni de confession, ni des autres points controversés de la foi. Accédant aux prières de l'épouse catholique, le curé visita le malade protestant, et comme celui-ci se trouvait *in extremis*, le curé lui suggéra des actes de foi,

d'espérance et de charité, le disposa au repentir de ses péchés et lui donna l'absolution sous condition.

La mort étant survenue, le curé, à la demande de l'épouse catholique, accorda la sépulture ecclésiastique.

Or, on demande :

1° Si le curé devait visiter ce moribond protestant; dans ce cas, s'il a bien fait de l'absoudre sous condition ?

2° S'il pouvait lui accorder la sépulture ecclésiastique ?

AD I. 1°) Non-seulement le curé pouvait, mais il devait visiter ce malade protestant. La charité et aussi la justice, croyons-nous, lui en faisaient un devoir. La charité oblige tout chrétien, et à plus forte raison le prêtre, à porter secours dans une nécessité spirituelle, soit extrême, soit grave, soit même ordinaire. Or, il y a là une nécessité spirituelle très-grave, sinon extrême. J'ai dit aussi la justice. Un curé est tenu par la justice à assister ses paroissiens aux derniers moments. Or, les hérétiques appartiennent en quelque manière à la paroisse. Le lien qui les y rattache est bien faible, comme celui qui les rattache à l'Eglise, mais il existe cependant.

2°) Etant appelé, comment devait-il s'y prendre ? Nous pouvons faire ici deux suppositions : ou bien cet homme était dans la bonne foi, ou bien il n'y était pas.

Supposé que cet homme ne fût pas dans la bonne foi, il fallait l'instruire, exiger son abjuration, lui faire accuser ses fautes, le baptiser sous condition, si l'on avait des doutes sur la valldité de son baptême, puis lui donner l'absolution sous condition. Les réclamations de son épouse n'étaient ni chrétiennes, ni charitables, et le curé n'en devait tenir aucun compte.

Autre supposition. Cet homme était dans la bonne foi. Cette supposition est-elle possible ? Peut-on trouver la bonne foi, une bonne foi suffisante pour excuser de péché, dans des hommes qui vivent au milieu des catholiques ? Certains théologiens ont affirmé que la bonne foi était rare aujourd'hui parmi les hérétiques, à cause des lumières de la révélation qui leur arrivent de toute part. D'autres se sont montrés plus larges. Qui a raison ? C'est le secret de Dieu qui sonde les reins et les cœurs.

Après les aveux faits par le P. Faber, le cardinal Manning, Hurter et tant d'autres illustres convertis, il semble qu'on peut rencontrer encore la bonne foi, dans les hommes du peuple surtout, puisque ces hommes instruits ont passé de longues années dans l'hérésie, sans se douter de leurs erreurs. Il y a ici, il est vrai, une circonstance qui rend la bonne foi assez improbable, c'est que cet homme fréquentait assidûment l'Eglise catholique et qu'il y entendait des instructions. S'il n'a pas ouvert les yeux à la vérité, on peut craindre que ce ne soit par pure mauvaise volonté.

Il y avait donc tout au moins un doute sérieux, en présence duquel le prêtre devait choisir le parti le plus sûr, qui était de demander l'abjuration. En outre, il ne pouvait lui donner l'absolution qu'après s'être assuré que son baptême avait été valide.

AD II. Quant à la sépulture ecclésiastique, il est défendu de la donner à un hérétique. Mais deux circonstances pouvaient excuser le curé : d'abord cet homme passait pour catholique et remplissait extérieurement quelques-uns des devoirs de la religion catholique, et, de plus, il avait reçu publiquement un sacrement de l'Eglise : il avait, en quelque sorte, acquis par là un droit à la sépulture ecclésiastique.

Q. — Un châtelain fait dire trois messes par semaine dans sa chapelle, une tous les dimanches à laquelle assistent les personnes des villages environnants. C'est une espèce de chapelle vicariale, bâtie en dehors du château.

Le curé de la paroisse prétend qu'en semaine aucun curé voisin n'a le droit de venir y dire la messe sans sa permission. Quel est le droit sur la matière ?

R. — D'après l'exposé qui nous est fait, il s'agit d'une chapelle publique sur laquelle le châtelain a un droit de patronage qui consiste à nommer le chapelain. Or, d'après le droit, ces chapelles sont assimilées aux églises des confréries, et dépendent du curé seulement quant aux cérémonies dites paroissiales et nullement quant aux autres. Elles sont donc régies par le décret *Urbis et Orbis* en date du 11 décembre 1703, que nous avons donné.

Il résulte de ce décret, ainsi que de plusieurs autres décisions, que la célébration d'une messe, même solennelle, en semaine, soit pour les défunts, soit pour les vivants, ne rentre pas dans les droits paroissiaux. On y lit :

... 3°) An confraternitates erectæ in aliis ecclesiis publicis habeant, quoad easdem functiones (les fonctions non paroissiales) aliquam dependentiam a parocho, intra cujus parœciæ limites sitæ sunt ecclesiæ ?

Resp. *Negative.*

4°) An confraternitates erectæ in oratoriis tum publicis, tum privatis, sejunctis ab ecclesiis parochialibus, quoad dictas functiones ecclesiasticas, habeant dictam dependentiam a parocho ?

Resp. *Negative.*

...10°) An celebratio missarum solemnium per annum, sive pro vivis, sive pro defunctis, sit de juribus parochialibus.

Resp. *Negative.*

Il nous faut établir la similitude qui existe entre les chapelles publiques de patronage laïque et les chapelles des confréries. Nous en trouvons les preuves dans deux décisions de la sacrée Congrégation du concile.

La première est du 17 janvier 1844.

Au doute : 2°) *An liceat eidem capellano (Oratorii juris patronatus familiæ R.) missam solemniter canere independenter a parocho in casu ?*

Elle répondit : *Affirmative in omnibus ad formam decreti Urbis et Orbis S. Congregationis Rituum diei* 10 *decembris* 1703.

L'autre décret est du 26 juin 1858. Il a été porté pour une cause absolument semblable à celle qui nous est soumise.

Il s'agit d'une chapelle publique contigue à la maison de la famille N. qui a sur elle un droit de patronage. De tous temps, on avait, dans cette chapelle, célébré des messes aux jours de fête, comme aussi des triduos, des neuvaines, et certaines autres cérémonies parmi lesquelles se trouvait une messe solennelle, chantée tous les ans, pour la fête de sainte Anatolie, titulaire de la chapelle. Or, la célébration de cette messe fut interrompue quelques années, à cause de l'opposition faite par le curé de la paroisse, qui a prétendu, « en s'appuyant sur la coutume, » que cette messe ne pouvait pas être célébrée sans sa permission.

La famille N., patronne de la chapelle, fit au contraire valoir le décret *Urbis et Orbis* du 10 décembre 1703, pour établir son droit de faire célébrer la messe en question, soit par son propre chapelain, soit par un autre prêtre, sans avoir besoin de la permission du curé.

Le curé consulté appuya son droit uniquement sur la coutume immémoriale. L'évêque diocésain, tout en constatant la coutume universellement suivie dans son diocèse, s'en remit, quant à la question de droit, au jugement de la S. Congrégation. Il crut cependant devoir faire observer que les décrets dont la famille N. se prévalait, concernaient des églises de Confréries, qu'il ne fallait pas confondre avec des chapelles particulières, même publiques, et d'autre part, que si cette famille obtenait une décision favorable, cela pourrait susciter une alarme dans tout le diocèse, attendu que chaque chapelle voudrait s'affranchir de toute dépendance à l'égard du curé, contrairement à la constante et universelle coutume.

Les avocats se bornèrent, l'un à établir la coutume, l'autre à montrer qu'elle n'avait pas le temps suffisant pour être légitimement prescrite, mais il ne fut pas question du droit.

Dans sa décision, la sacrée Congrégation reconnaît le droit de la famille N. à faire célébrer des messes même solennelles en semaine, dans sa chapelle, sans autre dépendance du curé que celle indiquée au décret de 1703.

An liceat patronis N. celebrare facere missas solemnes aliasque sacras functiones non parochiales præsertim in die festo sanctæ Anatoliæ in eorum publico oratorio per capellanum, aliosve presbyteros, independenter a parocho in casu ?

Resp. *Affirmative in omnibus ad formam decreti* Urbis et Orbis *S. Congregationis SS. Rituum diei* 10 *decembris* 1703.

Q. — 1° Est-il permis de représenter en sculpture l'apparition du Sacré-Cœur à la bienheureuse Marguerite Marie, l'apparition de la sainte Vierge à Bernadette. Je fais exécuter des bas-reliefs dans mon église, puis-je y faire entrer ces deux sujets, ainsi qu'un certain nombre d'autres.

2° Il y a quelques jours, un affreux accident est arrivé ici près. Un malheureux descendit à contre-voie au moment où passait l'expresse. Il a été pulvérisé; on n'a retrouvé de lui qu'un pied et le cœur qui palpitait encore. Un médecin m'a affirmé que la vie n'était pas éteinte chez cet homme. Si un prêtre avait été présent, aurait-il pu donner l'absolution sur ce cœur?

R. — Ad I. Oui, cela est permis avec l'autorisation de l'évêque diocésain; ainsi l'a décidé la S. Congrégation des rites, le 12 mai 1877.

I. « An possit ab Ordinariis permitti, vel saltem tolerari ut ad publicam fidelium venerationem exponantur in Ecclesiis imagines seu simulacra Beatæ Mariæ Virginis sub titulo *de Lourdes, de la Salette, et Immaculatæ Conceptionis, lucis radios e manibus emittentis.*

R. ad 1. Affirmative, servatis tamen cautelis, præsertim decreto S. Tridentinæ synodi *De invoc. ven. et reliq. sanc. et sac. Imaginibus, sess.* 25 præscriptis, et s. m. Urbani VIII constitutione *sacrosancta Tridentina synodis* 15 mai 1642 confirmatis.

Ad II. Pour que l'on puisse donner l'absolution, il faut que l'âme soit encore unie au corps et que l'on puisse supposer les dispositions requises dans le sujet. Sur le premier point, le médecin dit bien que la vie n'est pas éteinte, mais entend-il le mot vie de l'animation par l'âme du cœur encore palpitant, ou entend-il le mot vie d'un simple mouvement organique? Quant aux dispositions de l'âme unie encore à ce cœur, si on peut supposer qu'il en soit ainsi, elles semblent impossibles, le cœur n'étant point l'organe de la pensée. Il ne semble donc pas qu'il y ait raison suffisante d'absoudre même sous condition. Toutefois si ces deux points étaient probables, on le pourrait et on le devrait.

Q. — 1° Juxta Gury, t. II, p. 274 :

« Pœnitentibus dubie dispositis absolutio neganda est extra casum gravis necessitatis. »

Sed quid intelligendum per gravem necessitatem? An sufficiat periculum infamiæ?

2° Dans ce pays, les jeunes filles de 13 à 14 ans vont tous les dimanches au cabaret. Elles vont danser les jours de fêtes jusqu'à 1 h. ou 2 h. du matin. Cependant elles veulent faire leurs pâques et même communier à l'Adoration.

Elles protestent ne faire aucun mal à la danse, mais, — *unice quia non fornicantur :* — mais elles s'assoient sur les genoux des hommes, les embrassent, etc.

Mes prédécesseurs ont assayé de lutter; ils sont morts à la peine. Les parents prennent parti pour les enfants. La gendarmerie ne peut rien y faire; et je suis à peu près comme les gendarmes, car en leur refusant l'absolution, je me mettrai tous ces braves gens à dos; ils ne mettront plus les pieds à l'Eglise, et mourront sans sacrements.

Quid ?

Vous saurez que dans nos petits villages, c'est une grande affaire que de refuser l'absolution. Je suppose que je la refuse à une danseuse. En sortant du confessional, elle avertira ses compagnes, et toutes soutiendront qu'elles ne sont pas allées danser, qu'elles ne se sont pas grisées, etc., — de vrais prix Monthyon.

R. — Ad I. Notre correspondant fait allusion, croyons-nous, à ce passage de Gury, édition Gury-Dumas, t. II, p. 195, n. 435 :

« In dubio de dispositione pœnitentis, urgente

non tantum *extrema*, sed etiam simpliciter *gravi* necessitate *spirituali.* »

Nous appelons son attention sur le mot *spirituali*, qui indique une nécessité ayant rapport au salut. Or de l'aveu de tous les théologiens, la réputation n'est pas un bien spirituel, mais un bien temporel que dans l'ordre d'appréciation on place après la santé. A notre avis, le péril d'infamie ne serait pas une cause suffisante pour accorder l'absolution sous condition à un pécheur dont les dispositions sont douteuses.

Ad II. De l'avis de tous les théologiens, ces jeunes filles sont dans une occasion prochaine et volontaire de péchés graves. Or, d'après la doctrine certaine de toute l'école, il n'est jamais permis d'absoudre un pénitent qui se trouve dans une occasion volontaire et prochaine de péché grave : « Nunquam absolvendus est pœnitens qui recusat deserere occasionem proximam voluntariam peccati, sive occasio illa sit proxima per se, sive per accidens, sive in esse, sive non in esse. Constat ex propositione 61 damnata ab Innocentio XI, quæ sic se habet : *Potest aliquando absolvi qui in proximâ occasione versatur, quam potest et non vult deserere, quinimo eam directe et ex proposito quærit, aut ei se ingerit.* »

On objecte le péril d'éloigner ces personnes de l'église et de les voir mourir sans sacrements. La raison aurait quelque valeur s'il s'agissait de pénitents dont les dispositions seraient douteuses; mais elle n'en a aucune pour le cas présent, où les dispositions sont certainement mauvaises, et où la confession serait sacrilége, à cause du refus de quitter des occasions de péchés.

D'ailleurs, leur accorder l'absolution dans ce cas, ce serait les encourager dans leur mauvaise conduite et les conduire plus sûrement à leur perte. La leur refuser, au contraire, peut en arrêter quelques-unes et donner à réfléchir aux autres. Tel est, du moins, notre sentiment.

Q. — Prière à l'*Ami du clergé* de bien vouloir donner une solution aux cas ci-dessous énoncés.

1° Un curé a le pouvoir personnel, émanant de Rome, d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis* à ses paroissiens en danger de mort. Mandé près d'un de ses confrères voisins gravement malade, pourrait-il user de sou pouvoir? Si non à qui donc devra s'adresser le prêtre mourant pour jouir de cette faveur?

2° Un curé chargé *par interim* d'une paroisse vacante est-il tenu *sub gravi* de célébrer la messe pour cette paroisse, les jours qui suivent ceux où il est obligé de la dire pour ses propres paroissiens? — Si oui, l'évêque a-t-il le droit d'accorder des dispenses à cet égard?

3° Un curé dit desservant, jouit-il de l'inamovibilité?

R. — Ad I. Les faveurs doivent s'interpréter d'après les termes de la concession. Or ce prêtre a le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière à ses paroissiens seulement. Cette condition doit d'autant plus être prise dans un sens limitatif, que sa qualité de curé a dû être une des raisons de la concession, et que par conséquent, l'étendue de la faveur concédée répond à l'étendue du titre. De plus, l'exercice de ce pouvoir accompagne assez naturellement l'administration des derniers sacrements qui appartient de droit au curé.

Ce prêtre est donc sans pouvoir pour appliquer l'indulgence plénière à son confrère.

Il en serait autrement s'il avait reçu le pouvoir de l'appliquer à tout moribond.

Le curé mourant peut la recevoir de quiconque serait aurorisé de cette seconde manière, ou délégué, soit généralement, soit en particulier, par l'Evêque agissant en vertu de l'Indult apostolique, pour accorder à Messieurs les curés mourants cette insigne faveur.

Ad II. Il est tenu *sub gravi,* sans aucun doute, et lors même que les fruits seraient insuffisants. Ainsi l'a décidé la S. Cong. du Concile.

Comme c'est un point de droit général, une loi du chef de l'Eglise, l'Evêque ne peut accorder aucune dispense.

Ad III. Quoi qu'il en soit de la question spéculative, en fait les curés, dits desservants, à part les exceptions de droit particulier établies en certains diocèses, sont amovibles. Et Rome s'est réservé le jugement de cette question, voulant, en attendant, qu'on s'en tienne à ce qui est. Ces curés ne jouissent donc pas de l'inamovibilité, et ne peuvent canoniquement la prétendre ou la réclamer.

Q. — Je reste chargé, en grande partie, de la pension d'un élève pauvre au petit-séminaire. Or l'honoraire de nos messes de binage doit être versé au profit du petit-séminaire. Puis-je, en toute justice et sans autre formalité, retenir cet honoraire pour parfaire ou plutôt aider à parfaire la pension de cet enfant pauvre.

R. — Vous ne le pouvez pas, à moins que ceux auxquels appartiennent ces aumônes ne vous le permettent, à supposer que l'Indult pontifical autorise cette manière de procéder.

La raison en est que vous n'avez aucun droit à l'honoraire des messes de binage; que l'Indult qui permet que vous le receviez en fait l'attribution à une œuvre déterminée et que dès lors il n'est plus en votre pouvoir d'en disposer; que la propriété de ces honoraires est acquise par le fait même à l'œuvre à laquelle ils sont attribués et que vous ne pouvez en conséquence en user pour éteindre ou alléger une charge personnelle; que, lors même que l'attribution de vos honoraires de binage à l'élève que vous avez la charité de soutenir, rentrerait dans les termes de l'Indult qui autorise à les recevoir, ce n'est pas à vous, mais à l'administration du séminaire qu'il appartiendrait de faire cette attribution.

Q. — 1° La circonstance du mariage serait-elle un motif suffisant pour autoriser le confesseur à absoudre « sous condition, » les futurs époux dont les dispositions lui paraissent douteuses?

2° Une personne lègue en mourant, à un prêtre une certaine somme pour dire des messes, mais elle n'en détermine pas le nombre. Le prêtre pourrait-il, se basant sur la position de fortune du défunt, fixer l'honoraire de ces messes au chiffre où, de son vivant, la personne était dans l'usage

de les remettre, ou bien doit-il fixer cet honoraire d'après le tarif du diocèse?

R. — Ad I. Pour absoudre sous condition un pénitent dont les dispositions sont douteuses, il faut une juste et raisonnable cause : la nécessité spirituelle ou la grande utilité spirituelle du pénitent.

Ici se trouve une nécessité spirituelle. Le pénitent est obligé de recevoir en état de grâce le sacrement de mariage; le recevant en état de péché mortel, il commettrait un sacrilége. Mais pour se mettre en état de grâce, il lui faut recevoir l'absolution. Il a donc le devoir de la demander. Il a aussi par là même le droit de la recevoir s'il n'est pas mal disposé.

Est-il ou n'est-il pas convenablement disposé, le confesseur ne saurait le dire avec certitude. S'il n'y avait aucune raison d'absoudre, il devrait s'abstenir. Mais il y a là une demande accompagnée d'un droit; et à l'encontre il n'a qu'un doute. Le droit certain doit l'emporter sur la raison incertaine. Il y a raison suffisante d'absoudre conditionnellement.

Ad II. Si le défunt a laissé au prêtre la libre disposition de la somme, celui-ci peut, pour fixer les honoraires, s'inspirer des sentiments et des habitudes du défunt, pour fixer les honoraires. Et il pourrait ainsi les mettre à un taux plus élevé si le défunt avait coutume de remettre un honoraire plus fort à tous les prêtres indistinctement, parce qu'alors on aurait une légitime présomption que son intention a été de rétribuer ainsi les messes dont il demande la célébration après sa mort. Il le pourrait encore si le mourant en assignant cette destination à la somme léguée par lui avait désigné, pour acquitter les messes, un prêtre déterminé auquel il avait coutume d'offrir un honoraire supérieur au tarif; parce que cette désignation indiquerait suffisamment qu'il a eu l'intention de lui continuer après sa mort l'avantage qu'il lui faisait de son vivant.

Mais, si la somme est léguée sans que le prêtre puisse se croire autorisé à régler personnellement et définitivement les honoraires, il doit recourir à l'Evêque pour en fixer le montant. Il peut lui exposer les raisons qui lui paraissent permettre une élévation de l'honoraire. C'est en effet à l'Evêque qu'il appartient de régler le tarif des oblations. C'est à lui qu'il appartient de dispenser, quand il y a lieu, du tarif approuvé ou de décider les cas douteux.

Q. — Veuillez répondre dans l'*Ami du clergé* et motiver votre réponse sur les questions suivantes :

1° Si celui qui a péché dans le temps, ayant effacé toute la peine et la coulpe de ses péchés, peut gagner une indulgence plénière (comme serait celle du Jubilé) pour lui, pour accroître ses mérites.

2° Si un saint qui n'aurait jamais péché, la sainte Vierge v. g., pourrait gagner une indulgence pour soi, encore pour accroître ses mérites, mais non pour payer à la justice de Dieu?

3° Les enfants qui n'ont pas encore peché, peuvent-ils s'appliquer une indulgence plénière?

R. — Ad I. Les indulgences plénières sont de deux espèces : les indulgences personnelles non applicables aux âmes du purgatoire et les indulgences applicables aux âmes du purgatoire.

Les indulgences personnelles ne peuvent être gagnées par celui qui a effacé toute la peine et la coulpe de ses fautes; non par impuissance de sa part, mais par défaut d'objet. N'ayant rien qui puisse lui être remis, il ne peut recevoir aucune rémission. Mais quel juste est assez parfait pour n'avoir rien à expier?

Les indulgences applicables peuvent être gagnées par celui qui n'a plus ni peine ni coulpe à expier. Cela ressort de la nature même de cette indulgence plénière. Le Souverain Pontife accorde moyennant telles œuvres, déterminées, une indulgence capable de tirer du purgatoire une âme à qui Dieu acceptera qu'elle soit appliquée. Le juste qui n'a rien à expier pour lui-même, ayant accompli les conditions prescrites, a droit pour une âme à la rémission promise, aussi bien et plus sûrement que le fidèle à qui resterait encore une satisfaction à payer pour lui-même. Autrement, il faudrait soutenir cette absurdité que, pour gagner une faveur spirituelle de cette nature, il vaut mieux être souillé qu'entièrement pur.

Mais le saint entièrement pur peut-il gagner une indulgence plénière pour augmenter ses propres mérites?

Si, par mérite, on entend une provision de remises qui demeureraient improductives tant que le juste demeurerait sans rien avoir à expier, et qui commenceraient à produire leur effet aussitôt que ce juste aurait besoin de satisfaction, il faut répondre négativement. Car ce n'est pas ainsi que l'indulgence est accordée : elle est destinée à remettre la peine due pour le passé, non celle qui pourrait être due pour l'avenir.

Si, par mérite, on entend une augmentation des droits à la béatitude céleste (et tel est le sens du mot mérite), il faut répondre que le juste, en accomplissant les œuvres augmente ses mérites, non en vertu de l'indulgence attachée aux œuvres, mais en vertu de la grâce sanctifiante, de la valeur des œuvres elles-mêmes et des dispositions avec lesquelles il les accomplit.

Si, par mérite, on entend un droit large à recevoir des grâces pour éviter le péché ou pour en obtenir une rémission plus complète (ce qui appartient au mérite de congruité), nul doute que le juste par ces mêmes œuvres, mais non en vertu de l'indulgence, n'augmente ses mérites aux yeux de Dieu.

Ce n'est point là proprement gagner l'indulgence.

Ad II. Non, d'après la réponse précédente.

Ad III. Non encore, au même sens.

Q. — Le mariage du père et de la mère d'un enfant naturel légime-t-il en quelque manière cet enfant? Si oui, n'y a-t-il rien à faire? Les rituels de certains diocèses avant le

rit romain prescrivaient de le mettre sous le voile entre les époux pendant la bénédiction nuptiale.

R. — Le mariage subséquent du père et de la mère légitime et devant l'Eglise et devant l'Etat les enfants nés hors mariage et les met au même rang que les autres enfants. (Cap. Tanta 6. Qui sint filii leg. 5. Code civ., art. 331).

Pour cette légitimation la loi de l'Eglise exige que au moment de la conception des enfants illégitimes, les parents aient été en état de contracter mariage entre eux validement. L'enfant né d'un adultère ne serait point légitimé par le mariage postérieur des parents.

Aucune formalité n'est requise, le mariage emportant de plein droit la légitimation des enfants. La cérémonie dont parle notre correspondant avait cet avantage de rendre sensible extérieurement l'effet obtenu par le mariage. Mais elle avait plus d'un inconvénient, et pouvait bien être un abus.

Q. — Sacerdos cum aliquo turpia verba habet, protest-ne eum absolvere?

R. — Non potest eum absolvere ab hoc peccato quod uterque cum altero ex complicitate commisit.

Ita enim habet S. Alphonsus : *Adverte quod nomine peccati turpis veniat omne peccatum externum grave contra sextum præceptum, licet sit solus tactus vel colloquium, ut certe dicendum sentio cum pluribus doctis, quos consului super eo judicio, ab aliis immerito in dubium revocato.* (Op. mor. l. VI, n. 554.) Eamdem doctrinam S. Doctor tradit in Hom. ap. tr. XVI., 95.

Nimirum verba constitutionum Benedicti PP. XIV ea sunt quæ sic intelligi debeant, nempe : *Personæ complicis in peccato turpi atque inhonesto contra sextum decalogi præceptum commisso* (Const. Sacramentum pœnitentiæ et Apostolici muneris) : 1° *quia*, ait S. Alphonsus, *verba generalia generaliter accipienda sunt;* 2° *quia leges etiam pœnales sunt in sensu proprio et naturali interpretandæ, et in sensu naturali verba Bullæ*, in peccato turpi atque inhonesto contra sextum præceptum, *quæcumque peccata turpia sine dubio comprehendunt;* 3° *quia finis legis hujus est quidem removere occasiones non tantum copulæ, sed etiam omnis turpitudinis, a sanctitate tribunalis pœnitentiæ.* (Op. mor. loc. cit.)

Contra tamen facit quod dicit *Gury :* « Quid veniat nomine peccati turpis? *Resp.* Venit omne peccatum grave contra sextum Decalogi præceptum, etiam si non sit copula consummatum; imo licet sit solus tactus turpis. Quidam addunt etiam colloquium inhonestum; sed alii contradicunt, et hæc sententia inquit *Amort, de Pœnit. D.* 10 est conformior verbis *Benedicti* XIV, *de Syn. l.* 7. *c.* 14, *n.* 4, ubi hoc crimen describit.

Præter subjectivam Gury opinionem et auctoritatem (quæ quanta sit, ubi a S. Alphonso dissentit, hic disputare non libet) hæc sententia fundari dicitur in verbis Benedicti XIV; sed quam falso et inepte, facile deprehenditur ex ipsis Benedicti XIV verbis ad quæ remittimur.

Pontifex enim numero 3° retulit synodale S. Caroli Borromæi decretum quo sanctus Præsul confessariis generatim atque universim facultatem interdixit sui *cujusque criminis* socium, seu quoquo modo participem absolvendi. Postea ipse pergit :

« Quanquam autem hæc sanctissimi Præsulis statuta, etiam generatim, uti sonant, sint summopere commendanda, et quilibet antistitum sancte queat eorumdem vestigiis insistere; negari tamen hand potest majorem quamdam et graviorem inhonestatem in eo adesse, ut sacerdos illius personæ confessionem excipiat cum qua impudicitiæ scelus admisit; ac proinde statim ac nos ad Petri Cathedram evecti etc...; » refert deinde verba quæ supra citavimus. Ac paulo inferius peccati turpis, de quo sic statuit, ita meminit : *Illum cum quo pœnitens inhoneste peccavit; suæ impudicitæ complicem* (de Syn. loc. cit.)

De quo notandum 1° nulla adesse verba quibus crimen aliter describatur, quam ea quæ generaliter et diserte omne peccatum turpe et inhonestum contra sextum decalogi præceptum designent; 2° materiam de qua intelligenda sunt verba Benedicti XIV, innotescere et distingui ex oppositione quam eximius Pontifex instituit inter statuta S. Caroli et sua ipsius decreta : hanc autem ipse exprimit quod S. quidem Carolus omnia generatim peccata comprehendit, ipse vero *sola* luxuriæ peccata; — sed *ea omnia, tum* quia omnia, etiam colloquia ad impudicitiam pertinent; *tum* quia ipse inter varia luxuriæ peccata non distinxit; *tum* etiam quia in colloquiis ipsis reperitur major illa et gravior inhonestas ob quam severiorem prohibitionem edixit; *tum* denique, quia æquivoca omnino et obscura esset Benedicti XIV expositio, si dicendo se, ex omnibus peccatis quæ S. Carolus complexus fuerat, non retinuisse nisi peccata turpia, intelligeret non peccata turpia generaliter, sed quædam tantum specialiter : quod in tam diserto viro prorsus absonum esset.

Itaque Gury sententia prætenso fundamento caret, nec ulli alii quod validum sit, inniti eam posse putamus. Et frustra quis ex ejus opinione concludere niteretur legem esse dubiam, ideoque non obligare.

Etenim ad constituendum verum dubium requiritur probabilitas, sive intrinseca, sive extrinseca; sed hic probabilitas intrinseca quidem nulla est, ut demonstravimus ; extrinseca autem, in casu, nulla est, non quod auctor non sit gravis, sed quia judicium tulit ex falso supposito, nempe quod Benedictus XIV peccatum turpe, de quo agitur, ita describat ut excludenda sint colloquia, quum Benedictus XIV nihil tale exprimat, aut etiam suggerat.

Itaque non est tale dubium quod legem dubiam faciat et in praxi eam restringere valeat.

Manet ergo suus legi vigor quoad omnia peccata turpia et inhonesta contra sextum præceptum commissa, etiam colloquia dummodo mortalia sint, ut aliunde requiritur.

Q. — Un prêtre qui, en dehors de toutes les prescriptions liturgiques, sans ornements, à une heure indue, dans un lieu quelconque, formule des paroles autres que celles du canon pour la consécration, mais ayant le même sens, prononce ces paroles sur une quantité considérable de pain commun, aurait-il validement consacré? Les circonstances insolites d'un pareil fait porteraient quelques confrères à douter de la validité d'une pareille consécration. Je pense au contraire que, toute criminelle qu'elle fût, cette consécration serait valide. Je désire avoir votre avis et les raisons à l'appui.

R. — La consécration peut être valide. Pour la validité de la consécration, il faut 1° le prêtre revêtu du caractère sacerdotal : nous l'avons; 2° la matière valide : le pain commun, bien que matière illicite, est matière valide; 3° une matière présente et déterminée : une quantité de pain même considérable peut être présente et déterminée; 4° une formule de consécration renfermant l'essentiel de la forme : on peut l'avoir, tout en changeant quelque chose aux paroles du canon; 5° l'intention de faire ce que l'Eglise fait : ce serait une exécration sacrilége d'avoir cette intention; mais c'est chose possible.

Toutefois un fait pareil serait si étrange qu'on aurait quelque raison de douter soit de la raison, soit de l'intention exécrable de celui qui paraîtrait agir ainsi. Ce pourrait n'être qu'un horrible jeu, une parodie sacrilége à laquelle manquerait l'intention requise pour la volonté, ou dans laquelle le terrible acteur omettrait volontairement un mot essentiel à la forme. Toutefois, comme tout fait est présumé régulier tant qu'il ne conste du contraire, si un pareil fait s'étant produit, on devrait, jusqu'à plus sûr informé, présumer en faveur de la validité de la consécration.

Q. — Les prêtres de la congrégation de... ne peuvent recevoir qu'un franc par honoraire de messe. Le surplus, ils doivent l'employer en bonnes œuvres. Quelques-uns de ces messieurs veulent bien de leur bonne volonté et sans aucune convention préalable, laisser aux curés qui leur envoient des intentions, cet excédent pour les bonnes œuvres de leur paroisse. L'archevêque qui a gouverné notre diocèse pendant de longues années avait approuvé cette mesure, mais son successeur l'a défendue en disant que c'était contraire à toutes les règles. Pensez-vous que cette défense épiscopale oblige en conscience, lorsqu'à Rome je sais qu'on vient de l'autoriser pour une paroisse?

R. — Le prêtre qui a reçu des honoraires pour l'application du saint sacrifice ne peut rien retenir des honoraires s'il les fait acquitter par un autre. Il doit les lui offrir intégralement; il ne pourrait lui faire la proposition d'en abandonner quelque chose. Mais le prêtre qui accepte d'acquitter les messes peut abandonner l'honoraire en tout ou en partie, s'il le veut bien *sponte suo.* Nous ne nous arrêtons pas à établir ces principes.

Dans le cas qui nous est soumis, trois suppositions sont à faire :

Première hypothèse : Le curé demande aux membres de la congrégation d'acquitter des messes, sachant qu'ils ne reçoivent qu'un franc d'honoraires, leur compte les honoraires à un franc par messe et retient le reste pour les bonnes œuvres de sa paroisse, ou bien demande aux membres de la congrégation de lui laisser le surplus à cette fin.

Deuxième hypothèse : Le curé remet aux membres de la congrégation la somme intégrale des honoraires. Et ceux-ci de leur plein gré et de leur propre initiative, remettent le surplus au curé pour les bonnes œuvres de sa paroisse.

Troisième hypothèse : Le curé cherche pour acquitter les messes des prêtres qui lui offrent des avantages et les préfère aux autres. Or, les membres de la congrégation de leur côté, afin de s'assurer des messes, disposent de la partie des honoraires qu'ils ne peuvent garder en faveur de ceux qui les leur procurent.

Dans la première hypothèse, le curé agit mal. Dans la seconde rien ne l'empêche d'accepter. Dans la troisième l'un et l'autre sont répréhensibles : ils font un vrai trafic.

L'archevêque prédécesseur a sans doute pensé que les choses se pratiquaient conformément à la seconde hypothèse : il pouvait dans cette condition ne rien dire.

L'archevêque successeur aura reconnu que les choses se passaient conformément à l'une des deux autres hypothèses, ou qu'il y avait présomption de péril : il a dû prohiber sévèrement cette manière d'agir. Sa défense oblige en conscience 1° en vertu du droit général qu'elle applique; 2° comme règlement concernant les oblations, matière qui est de son ressort.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Afin d'éviter le désagrément considérable de voir passer les hommes et les enfants par le sanctuaire, ma fabrique avait fait ouvrir une porte donnant d'une chapelle latérale dans la sacristie, de sorte que les passants entraient ensuite dans le chœur par la porte de la sacristie sans se montrer au sanctuaire. Tout le monde reconnaissait l'urgence de cette organisation; car l'endroit du sanctuaire où l'on passait auparavant était fort étroit et occupé par une crédence où se fait tout le service de l'autel.

Mais voici le *tu autem:* depuis l'ouverture de cette porte la chapelle latérale en question a été concédée à un personnage qui se trouve être actuellement maire de l'endroit, et ce personnage a trouvé la porte fort mal commode pour sa chapelle, et il en a demandé la fermeture : ce que nous lui avons accordé.

Mais nous voilà retombés dans le même inconvénient de faire passer les hommes et les enfants de l'école par le sanctuaire : inconvénient dont déjà en 1875 Mgr l'évêque avait demandé la suppression.

Je communiquai ma pensée là-dessus au maire, et lui indiquai comme moyen de tout arranger le percement d'une

porte extérieure donnant de la place publique dans la sacristie et de la sacristie au chœur. Ce bon magistrat un peu républicain, par conséquent d'une bienveillance modérée pour les choses d'église, me répondit froidement : « J'aviserai. »

En attendant, il n'avisait pas, et la Toussaint arrivait à grands pas. C'est pourquoi, prenant le silence du maire pour un acquiescement et sûr de l'approbation de tout le conseil de fabrique, j'ai fait pratiquer moi-même l'ouverture. Le maire froissé de ma manière d'agir m'a écrit une lettre dans laquelle il affirme que rien ne m'autorisait à exécuter ce travail, aucune délibération du conseil municipal n'ayant été prise à ce sujet; que, par conséquent, la dépense ne pouvait lui incomber ni à lui ni à la commune, et que moi je devais la solder.

Je viens donc vous prier de répondre aux trois points suivants :

1° Que pensez-vous de la lettre du maire?

2° Suis-je vraiment obligé de faire les travaux à mes frais?

3° Que faire en pareille occurrence?

R. — Je commence par dire à notre correspondant qu'il n'a nullement à s'inquiéter de la mauvaise humeur du maire pas plus que du fait accompli. Peut-être, au point de vue des convenances, aurait-il mieux fait de provoquer la réponse qu'il attendait du maire déjà saisi de la chose et nullement mal intentionné. Mais en droit, il n'avait pas besoin d'obtenir sa permission, pas même de le prévenir.

D'accord avec la fabrique, un curé peut faire dans l'Églises tout ce qui est nécessaire et utile à son embellissement et à sa conservation, et prendre telle disposition jugée nécessaire pour *la rendre plus propre au service du culte*. C'est en s'appuyant sur cet ordre déicdés que, par arrêt du 6 décembre 1836, la cour de Cassation a reconnu que la fabrique et spécialement le curé avaient *droit* de faire percer une porte de communication entre l'église et le presbytère. Dans un cas analogue, une fabrique avait pratiqué une pareille ouverture *malgré l'avis du conseil municipal*, mais avec l'autorisation de l'Évêque, le préfet avait donné raison à la municipalité qui voulait la faire mûrer. L'affaire portée devant le ministre a été résolue contre le préfet et contre le conseil municipal. Sur le témoignage de l'Évêque que la porte était utile, le ministre (M. Rouland), défendit au préfet de donner suite à son arrêté. *(Lettre ministérielle du* 4 *février* 1862*)*.

Que l'église appartienne ou non à la commune, quand la fabrique se propose d'y faire des travaux de réparation ou d'embellissements le Conseil municipal n'est pas fondé ni à s'opposer à leur exécution, ni même à prétendre qu'il doit être préalablement consulté : Je suppose bien entendre qu'on a pas besoin de recourir pour cela à la caisse communal. Par conséquent, si un maire ou un conseil municipal défendait à une fabrique de faire ces travaux sans son assentiment, qu'il s'y opposât pendant qu'ils sont en cours d'exécution, la fabrique peut n'en tenir aucun compte et repousser une telle prétention, comme arbitraire. Il y aurait dans ce fait, de la part de la municipalité, véritable empiétement et même abus d'autorité. Pour avoir droit de supposer à des réparations ou à des changements dans une église, un maire aurait besoin d'exhiber un mandat exprès émané d'un ministre. M. de Cormenin, célèbre jurisconsulte, dénie formellement ce droit au préfet. Voici comment il s'exprime dans son *Droit administratif*, tom. II, p. 239 : « Lorsqu'un « conseil de fabrique veut faire effectuer dans une « église des travaux de réparation ou d'embel« lissements pour lesquels les ressources de la « brique étant suffisantes, il n'est pas nécessaire « de demander des fonds à la commune, le con« seil municipal n'est pas en droit de s'opposer à « ces travaux en alléguant qu'ils soit inutiles « ou que la dépense est exagérée. Lorsque la dé« pense de ces travaux a été régulièrement votée « par le conseil de fabrique (ou qu'elle est payée « par un particulier) et approuvée par l'Évêque « diocésain, le préfet n'a pas le droit de prendre « un arrêté pour en interdire l'exécution » (*Arrêt « du Conseil d'état concernant la commune de Boudeville)*. Or, ici le curé avait l'appui de la fabrique, non-seulement l'autorisation, mais encore l'ordre de son Évêque. Donc, il était en règle, puisqu'il ne réclamait rien de la commune.

Mais est-il bien vrai qu'il ne réclamât rien à la commune? En s'adressant au maire pour lui demander d'ouvrir une porte de la place publique à la sacristie, s'adressait-il au maire comme tel ou bien au citoyen concessionnaire de la chapelle en faveur duquel on avait muré la porte existant déjà dans la chapelle, et lui demandait-on la nouvelle porte comme compensation de celle qu'on avait fermée pour lui être agréable? La réponse varie selon l'hypothèse.

Si le curé s'est adressé au maire comme tel, il est certain que la lettre de ce dernier est correcte au moins dans le sens que la commune ne peut-être forcée à payer un travail qu'elle n'a ni commandé ni autorisé. La commune n'ayant pas été saisie régulièrement d'une demande de secours, n'a pas à s'occuper en aucune manière de ce qui a été fait en dehors d'elle. Comme nous le disons plus haut, elle ne peut pas empêcher la fabrique ou le curé soutenu par la fabrique d'ouvrir une porte utile demandée par l'évêque et dont les frais n'incombent pas au trésor municipal. Dans cette hypothèse donc, le maire comme tel, disant que la chose ne le regardait pas, a raison.

Mais si le curé a demandé l'ouverture de la porte au maire, homme privé et concessionnaire de la chapelle, la question change. En murant la porte à sa demande, lui a-t-on imposé la condition d'en ouvrir une autre à ses frais? Si oui, il est obligé de s'exécuter; si non, comment s'y prendre pour l'y forcer? D'après nous, il n'y aurait qu'un moyen, ce serait de le mettre dans l'alternative ou d'avoir à payer la nouvelle porte, ou de rouvrir l'ancienne. Il est probable qu'il n'hésiterait pas.

Quant au curé, si la fabrique désavoue l'initiative qu'il a prise en faisant percer le mur, il peut, étant donné l'ordre de l'évêque, maintenir le travail malgré la fabrique; mais celle-ci ne pourrait être forcée de payer la dépense que par un jugement du conseil de préfecture *(arrêt du Conseil d'État du 22 juin 1810)*; et si le conseil de préfecture ne donnait pas raison au curé, ce dernier n'aurait qu'à payer.

Nous résumant, nous dirons :

AD 1m et 2m. En tant qu'il se retranche derrière son titre municipal et officiel, le maire a parlé correctement au curé. En tant que concessionnaire de la chapelle et comme homme privé, il ne pouvait pas dire que la dépense ne lui incombait pas; c'est un point à débattre. En tout cas, il n'avait pas qualité pour affirmer que la dépense incombe au curé.

AD 3m. Ce qu'il y a à faire, c'est de laisser la municipalité de côté, et de s'adresser au concessionnaire de la chapelle; d'en appeler à son équité pour qu'il paie les frais de la porte ouverte en compensation de la porte fermée. S'il refuse, on peut lui rendre la monnaie de sa pièce, en lui retirant la faveur qu'on lui avait accordée. Et enfin, si l'on veut recourir à la rigueur, la fabrique qui a approuvé officieusement le coup de maître de son curé, n'a qu'à l'approuver officiellement par une délibération et à payer les travaux exécutés.

Q. — Autre question au même. Le conseil de fabrique peut-il imposer au maire susdit, dans la restauration de la chapelle concédée, des mesures de hauteur pour la grille qui doit clore la chapelle, de façon à faire pareil à la balustrade de la chapelle qui est en face, afin qu'il n'y ait rien de choquant à l'œil dans cette partie de l'église ?

R. — Là encore il aurait fallu poser cette condition lors de la concession de la chapelle. Cependant, à défaut de stipulation dans le contrat, ici le bon sens commande; et, s'il y avait résistance de la part du concessionnaire, ce serait le cas de faire intervenir l'évêque, ou tout au moins d'empêcher un travail disparate. La fabrique et même le curé auraient qualité pour cela ; car il s'agit de l'intérieur de l'église et de son appropriation.

Q. — Votre réponse du mois de juillet touchant la question des permissions d'absence pèche par un peu d'obscurité contrairement à l'habitude. En outre, vous n'indiquez pas les lois régissant la matière.

R. — Nous nous dispensons, en effet, quelquefois de mettre les points sur les *i*, dans certaines questions usuelles et que tout le monde est censé savoir, et nous nous retranchons de temps en temps derrière le vieux dicton : *intelligenti pauca (pauca* au nominatif et non à l'accusatif). Nous allons tâcher d'être clair aujourd'hui. Voici donc la loi et les prophètes sur les absences et les permissions :

« L'absence temporaire et pour cause légitime « des titulaires ecclésiastiques du lieu où ils sont « tenus de résider, pourra être autorisée par « l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte pour le traitement si l'absence ne doit « pas excéder 8 jours; passé ce délai et jusqu'à « celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au « préfet et lui en fera connaître le motif. Si la « durée de l'absence pour cause de maladie ou « autre doit se prolonger au-delà d'un mois, l'au- « torisation de notre ministre..... des cultes sera « nécessaire. » Ainsi réglé par l'ordonnance royale du 13 mai 1832, art. 4; et cette décision est reproduite dans le règlement spécial sur la comptabilité des cultes du 31 décembre 1841, art. 168.

Nous espérons qu'il n'y aura plus d'équivoque désormais.

Q. — Permettez-moi de recourir aux lumières du bienveillant *Ami* et de lui demander quelles sont les formalités à remplir par une communauté religieuse pour avoir un cimetière particulier.

R. — La législation sur les sépultures ne permet pas la création de cimetières particuliers. En effet, l'art. 14 du décret du 23 prairial, an XII, en reconnaissant à tout propriétaire le droit individuel de se faire inhumer dans sa propriété, si elle se trouve à 35 mètres au moins de l'enceinte des habitations, n'a pas entendu conférer à des individus, ni parents, ni alliés, l'autorisation générale et indéfinie de se faire enterrer successivement sur un terrain indivisément possédé par eux et d'établir de véritables cimetières. Un tel privilége, que chaque communauté civile ou religieuse pourrait réclamer à son profit, rendrait illusoires les sages précautions prises par la loi dans l'intérêt de l'ordre public. Il est dès lors préférable et plus conforme à l'esprit du décret précité de ne pas autoriser l'établissement de cimetières particuliers même pour les communautés religieuses ; sauf à leur permettre des inhumations individuelles sur leur propriété, d'après la demande qui en serait faite au maire de la commune pour chaque membre, lorsque d'ailleurs la condition de la distance légale serait remplie. Cette interprétation du décret de l'an XII est, du reste, conforme à la jurisprudence du conseil d'État telle qu'elle a été fixée définitivement par un avis du 12 mai 1846.

Malgré cela, il existe, de fait, des cimetières particuliers; d'où il suit qu'on peut en demander et en obtenir. C'est au préfet qu'il faut s'adresser. L'article 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 porte, en effet, que les translations de cimetières sont ordonnées par arrêté préfectoral, le conseil de la commune entendu. C'est le préfet également qui détermine l'emplacement du cimetière sur l'avis du conseil municipal et après enquête *de commodo* et *de incommodo*. Le préfet a donc qualité pour accorder un cimetière particulier; mais, au point de vue du succès, il serait très-utile d'avoir la municipalité dans sa manche, et nécessaire de ne l'avoir pas hostile.

Q. — Depuis bientôt cinq ans, un de mes voisins d'une impiété révoltante et possédant des opinions ultra-républicaines, ne fait que m'accabler de paroles injurieuses lorsqu'il me rencontre seul, mais jamais devant témoins. Aussi, la dernière fois, le rencontrant quand il partait pour la chasse, il me provoqua par toute sorte de paroles. Je me contentai de l'écouter, de crainte qu'en lui répondant, il ne vînt à s'irriter davantage et à faire usage de son fusil.

Je demanderai à l'*Ami du clergé* quel moyen je pourrais employer pour faire imposer silence à cet homme. Il est connu pour être haineux et si la justice faisait une enquête, elle serait à son détriment. L'attaquer devant le juge de paix, il faudrait des témoins et je n'en ai pas, puisqu'il m'insulte quand je suis seul ou que je passe devant sa maison. Prévenir le procureur de la République, si ce magistrat veut bien prendre ma plainte en considération et qu'il appelle mon ennemi dans son cabinet, ce sera le faire mentir effrontément, car il est sans conscience et sans honneur.

Indiquez-moi, si vous le pouvez, une manière d'intimider cet homme.

R. — La première chose à faire évidemment est de porter plainte au procureur de la république. Cette démarche a toujours une certaine efficacité parce que le gredin se sentira surveillé. Si le procureur est un homme sérieux et digne, il peut le menacer, et, comme on sait, la crainte est le commencement de la sagesse. Il y a un autre avantage à prévenir le parquet; c'est que, s'il arrivait malheur à notre correspondant, s'il était victime de quelque guet-apens ou de quelque voie de fait, la présomption serait contre son ennemi personnel déjà signalé. Enfin, il serait bon d'avertir la justice qu'on sort armé, à cause de la nécessité où l'on peut se trouver de se défendre.

Un autre moyen, ce serait de faire tomber l'individu dans le panneau, c'est-à-dire s'arranger de manière à avoir des témoins qu'il ne puisse pas voir et qui permettront à notre correspondant de porter la chose en justice.

Nous avons connu un prêtre qui se trouvait dans la même situation. Mais il avait parmi ses amis deux gaillards à la forte encolure qui se chargèrent de mettre fin aux tourments que lui infligeait son ennemi. Usant du même procédé que lui, ils choisirent un moment où il était seul, et lui administrèrent une volée de bois vert qui lui ôta pour longtemps l'envie de recommencer les insultes à son curé. Malheureusement tout le monde n'a pas de ces dévouements autour de soi.

Et enfin il y a le moyen indiqué dans l'évangile, et celui-ci a l'immense avantage de cadrer mieux que tous les autres avec le caractère sacerdotal. Si l'on vous frappe sur une joue, tendez l'autre. C'est ce qu'ont toujours fait les martyrs. L'histoire anecdotique raconte qu'un moine, scrupuleux observateur des conseils évangéliques (car ceci n'est qu'un conseil), reçut un bon soufflet et tendit l'autre joue pour en recevoir un second. Mais alors, son humeur guerrière prit le dessus. — J'ai suivi l'évangile, dit-il, en recevant deux soufflets; mais le livre saint se tait sur le troisième! — et, s'étant mis de la sorte la conscience à l'aise, il tomba sur son adversaire et lui mit les machoires en charpie. Nous n'oserions pas dire à notre correspondant : *et tu fac similiter*, quoique ces mots se trouvent dans saint Mathieu.

Q. — 1° Un desservant est révoqué par son évêque avec ordre de cesser ses fonctions le 31 août. A-t-il droit aux fruits qui ne sont pas en maturité à cette époque, ou bien ces fruits appartiennent-ils au successeur nommé le premier septembre?

2° Il refuse de quitter le presbytère; le maire peut-il l'en expulser? Et quel moyen doit-il employer?

R. — Ad 1m. Nous avons déjà traité cette question dans le courant de l'année dernière et aussi dans le tom. 1 de notre journal. Notre opinion, basée sur celle du *Journal des Conseils de fabriques*, est que « tous les revenus, tous les fruits » des biens de la cure ou des jardins et dépendances du presbytère, pendant l'année de la vacance, doivent appartenir à l'ancien et au nouveau titulaire proportionnellement au temps pendant lequel ils ont rempli, dans l'année, les fonctions curiales. Les revenus consistent dans ce qui reste après les dépenses et les frais de culture payés. Par frais de culture, on entend les labours, semences, fumiers de la sole, et par année l'espace de janvier au 31 décembre. En cas de contestation, les différends doivent être portés devant le conseil de préfecture qui décide administrativement. Le titre de curé révoqué ne change rien à la nature du débat.

Ad 2m. Quand un curé est révoqué par l'autorité compétente, il doit quitter le presbytère pour faire place à son successeur. S'il s'y refuse, le maire a le droit de l'expulser comme un intrus. Du jour de sa révocation, le prêtre, en effet, n'est plus curé, et conséquemment n'a pas le droit d'habiter le presbytère attribué au curé légal. Le maire peut, au besoin, recourir à la force.

Q. — Il y a trois ans, le préfet, sur l'avis de l'évêque, nomma un architecte, pour visiter mon église, il vint, sans s'inquiéter s'il y avait oui ou non un conseil de fabrique dans ma paroisse, il trouva que l'église menaçait ruine et il dit dans son rapport au préfet qu'elle pouvait être réparée pour 20.000 francs. Il disait que la fabrique possédait 14.000 francs, il fut facile de prouver que la fabrique ne possédait rien, or, point d'argent point de réparations.

Cette année, nouvelle plainte du curé à l'évêque; nouvel avis au préfet qui nomma le même petit architecte radical, lequel est venu pendant l'absence du curé et n'a point demandé le marguillier désigné pour soutenir les droits de la fabrique : il a examiné l'église pendant quelques minutes, il a su par le maire et l'adjoint que la fabrique possède 1500 francs, et pour faire plaisir à ces deux petits radicaux il leur a dit que cette somme est plus que suffisante pour rendre l'église très-solide.

1° Le conseil de fabrique peut-il refuser de verser cette somme? cet argent est indispensable pour acheter du mobilier à l'église.

2° Cet architecte n'a pas suivi la loi dans sa manière de faire. Le conseil de fabrique peut-il refuser de payer ses honoraires, il semble que les deux chefs du conseil municipal ayant été seuls admis, c'est ce dernier qui doit payer.

3° Il est certain que les réparations projetées par cet aimable radical ne signifient rien pour la solidité de l'église, le conseil de fabrique ne pourrait-il pas réclamer

une nouvelle expertise et choisir lui-même son architecte?

4° Si le curé, qui est dépositaire de 12.000 francs, pouvait obtenir qu'on fit un nouveau rapport prouvant que l'église ne peut pas être réparée, il en ferait bravement construire une avec ses propres ressources sans avoir recours au gouvernement.

R. — AD 1m. Cela dépend de la provenance de cette somme, et du mode par lequel elle est arrivée aux mains du curé. Si c'est un don manuel dont personne ne connaît ni la source, ni les conditions, rien n'empêche le curé de passer lui-même pour le donateur et alors il dicte les conditions auxquelles il entend livrer cette somme. Ceci arrive fort souvent. Une personne veut faire du bien à une œuvre ou à la fabrique, ou bâtir un clocher ou acheter un orgue, elle se cache sous le voile de l'anonyme.....; il nous paraît bien difficile que le maire ou le préfet puisse chercher chicane à un curé ne faisant qu'offrir une somme d'argent. Mais il nous paraît que tout le monde est dans le secret. Or, malgré un arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1833, et un arrêt de la Cour royale de Paris du 12 janvier 1835, qui donnent aux établissements religieux la faculté de recevoir, sans autorisation du gouvernement, des dons manuels affranchis de toutes formalités, il s'est introduit une jurisprudence nouvelle. Aujourd'hui, que les dons manuels soient faits avec conditions ou sans conditions, le Conseil d'État en interdit l'acceptation, à moins qu'ils ne soient transformés en donations publiques, c'est-à-dire qu'ils soient constatés par des actes notariés. *(Décision du* 18 *octobre* 1862; *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur* 1863.)

Il nous semble que dans le cas présent il est bien difficile de se soustraire à cette jurisprudence. Pour se mettre en règle vis-à-vis de l'autorité civile, les 12,000 fr. dont le curé est dépositaire oivent figurer au budget des recettes extraordinaires sous le titre de *don manuel anonyme*. C'est la seule manière d'éviter l'acte de donation authentique. Dans ces termes, l'acte devient impossible.

Mais le conseil de fabrique peut-il refuser de verser cette somme à la commune pour les réparations de l'église? Il ne pourra pas refuser de les *employer* aux dépenses; mais il peut refuser de les *verser* dans n'importe quel trésor autre que le sien; car la fabrique est une administration complète; dans le cas présent, elle a même le droit de diriger les travaux, si elle fournit elle-même les fonds en grande partie. C'est à la commune ou à l'état de verser dans la caisse de la fabrique le faible secours qu'ils accordent pour les travaux.

Nous ajouterons que les fabriques, communes et autres établissements publics sont toujours libres de n'employer l'architecte du département ou diocésain, comme on dit quelquefois, qu'autant qu'ils le jugent convenable. C'est, en effet, toujours à l'autorité à laquelle la loi attribue la direction des travaux qu'il appartient de choisir l'architecte qui lui paraît le plus digne de sa confiance. Or, ici c'est la fabrique qui doit diriger les travaux puisqu'elle paie la plus grande partie des dépenses, ou même la dépense entière. Elle n'aurait donc qu'à refuser l'architecte radical et impoli qui entre chez elle si peu dignement.

AD 2m. Si la fabrique n'a pas demandé l'architecte ce n'est pas à elle de le payer. Mais puisque c'est à la demande du curé et de l'évêque que le préfet a envoyé l'architecte diocésain, c'est à la fabrique de payer son service; mais elle n'est pas obligée d'agréer ses plans.

AD 3m. Nous l'avons dit plus haut, la fabrique peut refuser les plans, nommer un architecte de sa confiance, lui commander de nouveaux plans afin de les soumettre à l'évêque et au préfet.

AD 4m. La réponse à cette dernière question se trouve dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici relativement au dépôt des 12000 fr. d'une part, et relativement à l'architecte. Mais si le curé dispose personnellement d'assez d'argent pour bâtir tout seul une nouvelle église, il n'a besoin d'aucune autorisation civile; celle de l'évêque lui suffit; et encore, strictement parlant, il n'a pas même besoin de l'autorisation de l'évêque, sauf à obtenir ultérieurement de lui l'autorisation d'y célébrer le culte. Toutefois une haute convenance demande qu'une église ne se bâtisse point à l'insu de l'autorité religieuse.

Nous nous permettons de dire à notre correspondant que dans cette circonstance, en raison de ce qui a déjà été fait, et de l'espèce d'animosité qu'il rencontre à la préfecture et dans sa municipalité, il fera bien de ne pas se livrer exclusivement à lui-même, et d'invoquer le plus qu'il pourra les lumières et l'appui de son chef hiérarchique. C'est le moyen d'éviter beaucoup d'ennui et d'obtenir de meilleurs résultats.

Q. — Un banc à l'église, mis en adjudication, a été adjugé à une femme qui dûment avertie, avait persisté à surenchérir sur tous les autres.

L'adjudication portait sur la somme annuelle à donner pendant 9 ans pour jouir du dit banc à titre de locataire.

Une fois acceptée, la dite femme paya l'entrée convenue de 10 fr. et usa du banc. Les concurrents prirent des places ailleurs, et aujourd'hui, l'adjudicataire susdite renonce au banc parce que, dit-elle, son mari ne veut pas consentir à ce qu'elle a fait.

Que faire, que dire? la femme ne peut pas agir sans le consentement de son mari. Faudrait-il désormais ne conclure aucun marché avec des femmes? Or l'habitude est que les femmes seules s'occupent de ces choses avec la fabrique.

Notre fabrique est embarrassée et nous aussi, veuillez nous donner votre avis.

R. — Juridiquement et prudemment la fabrique devrait ou bien exclure les femmes ou les forcer à se munir d'une autorisation écrite de leurs maris quand elles se présentent à l'adjudication. Dans le cas actuel, si la fabrique veut tenter un petit procès, elle n'a qu'à assigner le mari devant le juge de paix. Mais si elle veut être raisonnable, elle fera beaucoup mieux en envoyant promener l'infidèle.

VARIÉTÉS.

—

Étude sur le Concordat.

La France officielle est peut-être sur le point de briser le concordat, la constitution la plus durable de notre siècle. — Elle a si peu l'esprit de gouvernement qu'elle parle même de rappeler son ambassadeur auprès du S. Siége, sans se demander si elle ne froisserait pas les sentiments les plus sacrés : la foi et la liberté de conscience; ni même s'il y a profit pour elle à engager une lutte à mort contre l'idée religieuse et à jeter ainsi de funestes divisions et une perturbation inutile au sein de notre société restée chrétienne jusqu'au fond des entrailles. La haine jacobine, étroite, infatuée et féroce préside avec une dogmatisme aveugle à la mise hors la loi de toute influence catholique. Pendant ce temps un homme plus célèbre, plus autorisé et plus redoutable qu'eux tous, le prince de Bismarck, prépare les bases laborieuses d'un concordat entre le Vatican et la Prusse. Il n'aime pas le S. Siége; dans l'enivrement de ses triomphes, il a cru pouvoir se passer de lui et commander aux consciences, comme aux armées, aux partis et aux évènements. Il reconnaît qu'il s'est trompé et comme il veut avant tout gouverner, et que douze millions de catholiques entravent ses mouvents, il ne lui coûtera point de leur donner pour la plus grande gloire de son pays une légitime satisfaction. Grâce à nos fautes ineptes il obtiendra des conditions plus douces

Mais si le concordat français est à la veille de disparaître emporté par le flot des révolutions, il nous est aussi plus facile de le juger et d'apprécier les causes du naufrage. L'époque désolée qui le fit naître peut ainsi transmettre à la nôtre les sages instructions de l'expérience; elle nous rappelle surtout que les tempêtes les plus affreuses sont ordinairement le prélude avant-coureur d'une plus radieuse aurore.

I

La paix de Lunéville venait de donner à la France 102 départements; Bonaparte se reposait de sa victoire de Marengo en perfectionnant les rouages intérieurs de la Constitution de l'an VIII qui est en partie restée dans nos mœurs; il voulait maintenant pacifier les esprits en rassurant les consciences. Non qu'il fût catholique, ni même chrétien ; au fond il resta toute sa vie le *fils naturel* de la Révolution, impérieux, personnel, volontiers irréligieux, mais doué d'un remarquable esprit de gouvernement. Après les orgies inoubliables de la Terreur, le culte catholique avait reparu de lui-même, et refleuri dans la solitude des âmes avec un éclat timide d'abord; puis glorieux et incontesté. Le clergé, retrempé dans les luttes de l'exil ou l'angoisse de la persécution, se montra admirable de zèle et à la fin de l'année 1800 les autels étaient relevés dans 40,000 communes de France. Cette étonnante vitalité dut faire réfléchir Bonaparte qui ne vit pour lui, dans le rétablissement officiel de la religion, qu'une source d'immense popularité, surtout dans les campagnes et un moyen puissant de domination. Telle fut dès lors son idée fixe : faire servir l'Église à son ambition et signer avec elle un Concordat où il s'arrogerait la part du lion. Il entreprit ses négociations avec Rome, avec ses habitudes ordinaires de brusquerie calculée et de violence réfléchie. Intimider le pape, surprendre sa bonne foi et lui faire accepter les conditions les plus honorables au pouvoir civil, voilà ce qu'il rêvait, ne doutant pas un instant que le doux et conciliant Pie VII n'allât jusqu'à l'extrémité des concessions.

Les premiers protocoles eurent lieu à Turin ave Spina, archevêque de Corinthe *in partibus*, qui se rendit ensuite à Paris accompagné du théologien Caselli, ancien général des Servites. Le 1er Consul eut soin de leur faire remarquer combien la religion était tombée en France : il était le seul à la soutenir, disait-il, et de fait tout son entourage de généraux impies ou de conventionnels sectaires professaient pour elle autant de haine que de mépris. Puis il présenta à leur signature un projet inadmissible. Comme Spina en référait au Pape, Bonaparte envoya à Rome, sans toutefois lui donner le titre d'ambassadeur, Cacault, homme droit et ferme, en qui le sang breton et vendéen avait conservé le respect, l'amour même des croyances catholiques.

Pie VII, bien que les Romains l'accusassent *per conservar la sede de perde la fede* ne put souscrire aux intentions du 1er Consul. Cacault alors reçut l'ordre de quitter Rome dans cinq jours si le Pape ne cédait pas. L'ambassadeur français aimait le Pape, les cardinaux qui l'avaient accueilli, la cité romaine où il avait passé les plus beaux jours de sa jeunesse. Il vint trouver Consalvi, le secrétaire d'État et le determina à se rendre lui-même à Paris pour conférer avec Bonaparte. « Il en sera flatté, dit-il, et il verra dans votre démarche une preuve éclatante de la bonne volonté de la cour de Rome. » Type achevé du diplomate catholique, aimable et fin, avec une clairvoyance étonnante et une simplicité d'enfant, toujours maître de lui-même, de sa pensée et de sa parole, sans aigreur, ni défiance apparente, ne se démentant jamais, Consalvi appelé alors « la Sirène italienne » est resté pour les Romains le Grand Cardinal. Il se fit remettre des instructions précises, des ordres écrits, afin de se « lier les mains » puis, les cinq jours expirés, pour que les ennemis du pape n'eussent pas sujet de se réjouir du brusque rappel de Cacault, il partit jusqu'à Florence dans la propre voiture de notre ambassadeur.

Le 20 juin il arrivait à Paris. En traversant la France il put voir par ses yeux les ravages causés par dix années de révolution. Les Eglises profanées et dédiées à l'Hymen, à l'Amitié et aux nouvelles divinités démocratiques, « le peuple in-

différent dans sa plus grande partie », le prêtre « mourant de faim » (1), voilà ce qu'il remarqua, surtout dans les villes, et ce que lui grossit encore l'imagination épouvantée de Spina. A peine arrivé, l'abbé Bernier qui devait conduire les négociations au nom du 1er Consul, lui annonça que Bonaparte le recevrait le jour même, à deux heures. Il devait se présenter « en Cardinal le plus possible. » Introduit par Talleyrand, une porte silencieuse s'ouvre et il se trouve sans s'y attendre, en face de tous les corps de l'État réunis avec la pompe ordinaire des jours les plus solennels. Bonaparte, qui voulait le surprendre et l'intimider, s'avance et lui jette ces paroles : « Je vous laisse cinq jours de temps, et je vous préviens que si à l'expiration du cinquième jour les négociations ne sont pas terminées, vous devrez retourner à Rome, attendu que, quant à moi j'ai déjà pris mon parti pour une telle hypothèse. » Consalvi ne se troubla point, il trouva pour répondre une de ces paroles polies et mielleuses qui promettent tout sans rien engager, et qui lui venaient d'elles-mêmes, puis après avoir subi pendant une demi-heure un discours véhément sur le Concordat, il se retira. La nuit suivante il écrivait son premier mémoire.

Bonaparte n'en fut point satisfait et il déclara que ce mémoire faisait « reculer fort loin les négociations. » Bernier, vendu au premier consul, qui fesait miroiter à ses yeux le chapeau de cardinal, insiste auprès de Consalvi; Cobenzel, ambassadeur d'Autriche, lui montre l'incendie qu'il allume dans toute l'Europe, s'il ne cède; enfin on lui refuse de correspondre avec Rome. Il travaille jour et nuit, sue « des sueurs de sang » (2) et seul, pendant vingt cinq jours, pèse les intérêts de la foi et ceux de la France, entend d'avance les sévérités de ses ennemis et, dans la fièvre du travail ou des concessions, se rappelle, relit et médite ses instructions écrites. « Nous voulons bien aller jusqu'aux portes de l'enfer, avait dit Pie VII, mais pas au delà. » Or c'était au delà qu'on voulait l'entraîner. Et pour forcer la main au Cardinal, Bonaparte faisait réunir au moment même des négociations avec la Cour de Rome, le second concile national de France (3). Le 29 juin 1801, les portes de Notre-Dame s'ouvraient et Grégoire montait en chaire pour déclarer que le Pape n'était que « le premier vicaire de J.-C. (4) — L'Evêque régicide était sans doute le second. — Le Concile souscrivait à ces discours, applaudissait la doctrine des quatre articles, et donnait d'avance son adhésion aux mesures que le 1er Consul méditait pour « terminer les dissensions religieuses. » On disait bien haut que tous les troubles venaient des insermentés; Fouché écrivait aux préfets que la discorde était rentrée avec eux dans les communes, et les évêques constitutionnels si hautains envers le Pape se gardaient bien de penser autrement que le Gouvernement.

Un schisme était donc imminent. Bonaparte, ignorant des matières religieuses, ne se laisserait-il pas, malgré son ferme bon sens, entraîner par le Concile qui, pour se donner l'apparence de la modération, avait écrit à Pie VII une lettre respectueuse dans la forme où il l'engageait à rendre par de sages concessions la paix à l'Eglise de France? Consalvi le redoutait. On parlait tant des empiétements de la Cour de Rome que Bonaparte en verrait partout, qu'à la première résistance il éclaterait en violents reproches, romprait les conférences et donnerait la main à l'Eglise nationale!

Il voulait d'abord réduire de moitié le nombre des évêchés, et il exigeait à tout prix la démission des anciens évêques. Il fallait que le Pape s'engageât dans un article spécial à obtenir de ces évêques fidèles, exilés, persécutés, martyrs de la foi, « toute espèce de sacrifice, même celui de leur siége (1), » et en cas de refus, à passer outre. Consalvi savait que le pape céderait sur ce point, s'il y était absolument contraint, mais il eût voulu lui épargner cette douloureuse extrémité. Il représenta que les anciens évêques seraient reconnaissants et dévoués au gouvernement qui leur aurait accordé le bienfait d'un généreux oubli. Bonaparte ne répondit que par un sourire sceptique. « Mais alors, s'écria Consalvi, si le Souverain Pontife dépose ainsi, sans jugement, en vertu de son autorité suprême, cent évêques qui n'ont point démérité, vous faites vous-même crouler l'édifice de vos libertés gallicanes! » Le coup portait droit, mais il n'ébranla pas le premier Consul. Tout ce qu'on put obtenir, c'est que le Pape serait entièrement libre dans la rédaction de sa bulle où il parla en effet aux évêques un langage noble et affectueux comme à des frères et à des martyrs à qui la persécution a grandi et trempé l'âme.

On s'était mis d'accord sur les autres points. Le Moniteur du 24 messidor publia même que « le Cardinal Consalvi avait réussi dans ses négociations » et le premier Consul devait le lendemain, 14 juillet, annoncer dans un dîner de trois cents couverts l'heureux succès des laborieuses conférences qui duraient depuis quarante jours, quand un fait d'une fourberie inqualifiable vint tout remettre en question.

(A suivre.)

(1) Lettre de Consalvi, du 2 juillet 1801.

(2) Consalvi. Mémoires.

(3) Le 1er Concile national avait été tenu le 15 août 1797, dans la même église de Notre-Dame, présidé par Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine. Les évêques constitutionnels l'avaient fait précéder de deux lettres Encycliques « à leurs frères les autres évêques et aux églises veuves. » Ces lettres étaient, di Grégoire, « le code provisoire de l'Eglise gallicane. »

(4) V. Actes du second Concile national de France.

(1) Concordat. Article III.

Courrier de l'Utile.

ENTRETIEN ET RESTAURATION DES VITRAUX D'ÉGLISE

Le temps, les révolutions et les réparateurs maladroits ont détruit ou endommagé une multitude de verrières admirables. Nous ne pouvons que déplorer la perte de celles qui ne sont plus. Celles qui nous restent peuvent présenter des lacunes, manquer de solidité; conservons-les précieusement et faisons avec intelligence les réparations jugées nécessaires.

L'oxydation des fers est très-nuisible aux verrières ; il importe donc de les faire repeindre à temps.

Un curé zèlé pour l'entretien de son église fera souvent la visite des vitraux, ou il les parcourra du regard afin de s'assurer qu'il ne s'y est produit aucune détérioration. Si les plombs sont en mauvais état, si des fragments de verre se sont détachés, il consolidera provisoirement et sans retard les jointures ébranlées avec des bandes de papier collées à l'intérieur, ou fermera les ouvertures à l'aide d'un morceau de verre blanc, maintenu avec du papier ou du mastic.

Il est indispensable de prémunir les vitraux contre la grêle et les pierres par de fins grillagss, attachés non point aux meneaux, mais aux ferrures mêmes des fenêtres.

Si vous voulez faire des réparations sérieuses, tenez vous en au nécessaire. Le premier mérite d'un travail de ce genre, c'est la sobriété : cet aphorisme émane du comité des arts et monuments.

Choisissez un ouvrier consciencieux et habile. Un homme manquant de probité pourrait facilement dérober des parties de vitraux, des blasons, et les revendre aux marchands d'antiquités. En ce qui concerne la compétence, ne vous adressez pas au premier vitrier venu. Un spécialiste adroit et minutieux peut seul mener à bonne fin cette restauration.

Autant que possible, que les réparations soient faites sous vos yeux. Ces objets sont fragiles et pourraient fort bien être brisés en route. D'ailleurs vous vous rendrez vous-même compte du travail, s'il est fait sous votre surveillance. Dans le cas où seriez obligé d'adresser les vitraux à une manufacture éloignée mais digne de confiance, n'envoyez d'abord qu'une partie, et si vous êtes sastisfait, vous expédierez le reste.

Une instruction ministérielle recommande de ne démonter aucun panneau sans en avoir fait ou fait faire un calque entièrement conforme, avec l'indication des plombs, du modèle, des couleurs et des cassures. C'est même une sage précaution de garder un double de ce calque, afin de pouvoir contrôler le travail.

Tous les fragments anciens, sans exception, doivent être conservés. On fixera entre deux feuilles de verre blanc les pièces fracturées.

Peut-être des réparations antérieures ont été mal faites, peut-être des morceaux ne sont pas à leur place, ou proviennent de vitraux étrangers. Un ouvrier sérieux et compétent remettra en leur lieu les pièces déplacées, et enlèvera les autres. Mais que faire dans le cas où il existe des lacunes?

Si une fabrique peut reproduire le morceau absent, quel que soit le prix, supposé que la verrière soit elle-même précieuse, il n'y a pas à hésiter. Si vous ne pouvez obtenir un morceau semblable, gardez-vous de remplir cette lacune avec du verre blanc. Le contraste ferait paraître terne la peinture la plus brillante. Mettez-y du verre fortement coloré, dont la nuance imite autant que possible celle qui prédomine dans le vitrail.

En aucun cas, il n'est permis d'emprunter des fragments d'une autre fenêtre. Ce serait un contre-sens. On évitera aussi, de retailler les pièces de verre, dans la crainte de déformer les figures et de rendre incorrect le dessin.

Les vitraux ne devront pas être retournés, c'est-à-dire que la face intérieure ne devra jamais être mise à l'extérieur. Les sujets seraient ainsi placés à contre-sens, les inscriptions rendues illisibles, et la pluie pourrait nuire à la délicatesse des peintures.

Si l'on veut nettoyer les verres, on ne doit employer que l'eau pure, bien éponger et sécher, mais ne point se servir ni de brosse ni de linge. A plus forte raison, l'usage de tout mordant est interdit.

Jamais, au grand jamais, les vitraux ne seront changés de place. Ceux du chœur resteront au chœur, ceux de la nef resteront à la nef. Si des bouleversements antérieurs avaient eu lieu, ce serait faire preuve de bon sens que de rétablir l'ordre primitif.

Les plombs nouveaux devront être de même calibre que les anciens. Nous avons déjà dit qu'en général, les plombs modernes avec leurs languettes très-minces, sont moins solides que ceux du moyen-âge.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

que le journal soit « reconnu comme une dépense nécessaire ou utile pour les fabriques. » Or, n'est-il pas vrai que l'*Ami du Clergé* revêt ce caractère d'utilité commune et pratique, tout spécialement dans sa partie « Jurisprudence? » Même dans sa partie canonique, liturgique, théologique, il est une foule de questions (binage, sépultures, délimitations paroissiales, etc., etc.), dans lesquelles l'intérêt civil et religieux se mêle par portions également considérables, et à ce titre encore on peut réclamer de la fabrique l'opportunité d'un abonnement.

Quoi qu'il en soit, et comme il vient de le dire, l'*Ami du Clergé* reste sur la brèche. « Je suis résolu à lui rester fidèle, » lui écrit, du fond de la Lorraine, un de ses abonnés, M. l'abbé Bernel. Et lui répond à *tous* ses abonnés, qu'il fera de plus en plus tous ses efforts pour bien mériter cette « fidélité. »

Demandes et Réponses.

D. — ...Je profite de l'occasion pour vous demander votre jugement sur l'*Histoire de France*, en 20 volumes, de Gabourd.

Si vous voulez bien m'honorer d'une réponse dans un prochain numéro de votre excellente publication vous m'obligerez beaucoup. R., collège de S.-B., à C.

R. — L'*Histoire de France* de Gabourd est un bon ouvrage. Elle manque peut-être d'originalité, en ce sens que l'auteur l'a écrite sur les livres connus, sans recherches nouvelles et personnelles. On pourrait y désirer également plus de concision dans la pensée, plus de brièveté ou plus de développement, selon le cas, dans la narration ou l'appréciation de certains faits; mais, en somme, comme esprit, comme jugement, et au point de vue religieux, c'est un ouvrage estimable.

* *

D. — Je voudrais savoir ce que vaut comme science, et aussi comme prix, l'ouvrage suivant :

ETUDE DES FLEURS, *Botanique élémentaire descriptive et usuelle par l'abbé Cariot.* — Lyon, imp. Josserand, 3 vol. in-18 anglais.

Il a dû être publié ou réimprimé en 1872. Pourriez-vous me donner quelques détails dans l'*Ami* le prochain numéro. J. G.

R. — L'ouvrage de M. l'abbé Cariot, *Etude des fleurs*, etc., est réputé comme un excellent ouvrage, et il l'est réellement. Il est précédé d'une étude générale, qui prend la moitié environ du 1er volume. Vient ensuite, tableaux par tableaux, la classification des fleurs, et enfin la notice scientifique et technique relative à chacune d'elles. Le 3e volume est terminé par un grand nombre de planches présentant la fleur depuis son état embryonnaire jusqu'à la dernière péripétie de son existence. — La dernière édition est de 1879, et le prix des trois volumes, de 17 francs.

Comme traité moins étendu, mais réellement excellent sous tous les rapports, nous vous signalons l'ouvrage suivant :

Botanique descriptive, contenant l'*organographie*, l'*anatomie*, la *physiologie* et la *classification des plantes ; caractères botaniques, propriétés* et *histoire abrégée des familles végétales et des principales espèces ; vocabulaire des plantes médicinales indigènes*, avec l'*indication de leur emploi dans les maladies ; démonstration de l'existence de Dieu tirée du règne végétal*, avec gravures hors texte, par l'abbé CHAUDÉ, curé de Fontenay-le-Fleury, membre de la Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise.

1 beau vol. in-12 de XI-232 pages, 2 fr.

Ce qui distingue ce dernier ouvrage, c'est qu'il indique les propriétés médicales de toutes les fleurs dont il parle.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La situation ne s'est ni améliorée ni aggravée. On va et vient aux environs des mêmes cours, perdant et regagnant le lendemain sur les opérations de la veille. Attend-on pour agir avec certitude et décision de voir à l'œuvre le ministère Gambetta? Peut-être bien. Aussi, devant cette attitude n'avons-nous qu'à recommander nous-mêmes l'expectative et la prudence.

* *

La *Société générale de Librairie Catholique* fait publier l'avis suivant :

En vertu de la loi du 15 juin 1872 et de l'art. 17, titre II, des statuts de la *Société générale de Librairie Catholique*, dont le siége est à Paris, rue des Saints-Pères, 76.

Le directeur de cette Société fait savoir :

Que les deux titres au porteur d'actions de ladite Société, immatriculés sous les numéros 9,797 et 9,798, avec droit au troisième coupon, échu le 1er juillet 1881,

SONT PERDUS OU ADIRÉS;

et qu'il a été fait opposition à la négociation de ces titres et au payement des coupons afférents, par exploit régulier en date du 4 novembre 1881, inscrit au tableau à ce destiné.

Un grand nombre de nos lecteurs étant porteurs de titres de la Société, nous avons cru utile de reproduire cet avis.

* *

Voici, en outre, ce que nous lisons dans la *Banque*, numéro de ce jour, 3 décembre :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

« Le paiement du coupon n° 4 (12 fr. 50 cent. net d'impôts), est annoncé pour le 1er janvier prochain. Malgé les circonstances et la dureté des temps, — et peut-être à cause de tout cela, — la Société continue à prospérer sous l'habile direction de M. Victor Palmé.

« Les titres sont recherchés. L'approche du coupon va provoquer de nouvelles demandes.

« Les actions de la *Société générale de Librairie Catholique* sont admirablement classées ; elles ne sortent guère des portefeuilles. C'est que la valeur est stable et de tout repos.

« Les mouvements violents qui se produisent actuellement sur les valeurs de spéculation ne mettent que mieux en évidence la sagesse de ceux qui jettent leur dévolu sur de solides titres comme les actions ci-dessus. »

Avis à ceux qui recherchent les placements solides non moins qu'honorables.